



CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	1
Art. 1. Champ d'application.....	2
Art. 2. Définitions	2
Art. 3. Interprétation.....	3
Art. 4. Appel d'offres et offre.....	4
4.1. Appel d'offres	4
4.2. Offre	4
Art. 5. Réalisation du Contrat	6
5.1. Information préalable et évaluation des travaux par l'Entrepreneur	6
5.2. Nature du Contrat	7
5.3. Formation et preuve du Contrat	7
5.4. Éléments constitutifs du Contrat - Priorité.....	7
5.5. Exclusion des conditions générales d'entreprise et/ou de vente de l'Entrepreneur	7
Art. 6. Exécution du contrat d'entreprise.....	8
6.1. Missions simultanées	8
6.2. Respect des règles de l'art, des normes de la profession, des lois et règlements en vigueur	8
6.3. Accès à la profession	8
6.4. Obligations sociales et fiscales.....	8
6.5. Mesures préventives	10
6.6. Représentation de l'Entrepreneur	10
6.7. Sous-traitants.....	10
6.8. Personnel de l'Entrepreneur	10
6.9. Avancement des travaux.....	11
6.10. Règlement de chantier.....	11
6.11. Mesures de sécurité et de prévention.....	12
6.12. Pollution du sol.....	13
6.13. Travaux de démolition.....	13
6.14. Transfert de propriété et des risques.....	13
6.15. Modifications - Travaux en plus ou en moins	13
6.16. Travaux en régie	14
6.17. Délai d'exécution.....	14
6.18. Fourniture des pièces, matières et produits nécessaires à l'exécution des travaux.....	15
6.19. Contrôles et essais	16
6.20. Documents à fournir par l'Entrepreneur	16
6.21. Responsabilité de l'Entrepreneur	17
6.22. Assurances.....	17
Art. 7. Réceptions, Délais de garantie et d'entretien.....	18
7.1. Réception provisoire	18
7.2. Période de garantie et de maintenance.....	18
7.3. Réception définitive.....	19
7.4. Valeur probante du procès-verbal de réception.....	19
Art. 8. Paiements	19
Art. 9. Garantie bancaire / Cautionnement	20
Art. 10. Manquements - fin du contrat	20
10.1. Défaillance de l'Entrepreneur.....	20
10.2. Fin du contrat	20
Art. 11. Clauses diverses.....	22
11.1. Droits de propriété intellectuelle	22
11.2. Publicité	22
11.3. Marque commerciale	22
11.4. Informations confidentielles	22
11.5. Absence de responsabilité solidaire.....	23
11.6. Non-renonciation	23
11.7. Cession du contrat	23
11.8. Droits de suspension, de rétention et de compensation.....	23
11.9. Correspondance	23
11.10. Loyauté.....	24
11.11. Validité	24
11.12. Traitement des données à caractère personnel par le Maître d'ouvrage	24
Art. 12. Droit applicable - litiges.....	24

Art. 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes Clauses Administratives Générales s'appliquent tant aux appels d'offres et aux offres (en réponse ou non à un appel d'offres) qu'aux Contrats établis en vue de la passation par le Maître d'ouvrage des Commandes de travaux à réaliser dans le cadre de projets de nouvelle construction, de transformation, de rénovation et/ou d'aménagement .

Art. 2. DÉFINITIONS

- 2.1. **Acte d'engagement:** tout document, quel qu'en soit le support, qui atteste de la conclusion du Contrat (par exemple, le bon de Commande du Maître d'ouvrage, conjugué avec, selon le cas, l'offre, la soumission ou l'acceptation correspondante de l'Entrepreneur ; un écrit, signé par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, qui constate la conclusion du Contrat).
- 2.2. **Architecte:** la personne désignée par le Maître d'ouvrage qui est chargée de concevoir et de contrôler l'exécution du Projet.
- 2.3. **Bureau d'étude :** le bureau désigné par le Maître d'ouvrage qui est chargé de concevoir et de contrôler l'exécution d'une partie ou de l'ensemble du Projet, concernant les installations techniques, la stabilité, l'acoustique, l'environnement etc.
- 2.4. **Chef de chantier:** la personne qui assure pour l'Entrepreneur le suivi journalier des travaux sur le chantier, sous la surveillance du Chef de projet.
- 2.5. **Chef de projet:** la personne mandatée par l'Entrepreneur, chargée de la direction et de la surveillance des travaux, qui est habilitée à prendre des décisions au nom de l'Entrepreneur et assiste aux réunions de chantier.
- 2.6. **Clauses Techniques Générales (CTG) :** la description technique du(es) lot(s) tels que prévus par le Maître d'ouvrage.
- 2.7. **Clauses Techniques Particulières (CTP) :** les descriptions spécifiques au projet du(es) lot(s) qui complètent et précisent les CTG.
- 2.8. **Co-entrepreneurs:** les autres Entrepreneurs, en plus de l'Entrepreneur principal.
- 2.9. **Commande:** toute Commande de travaux. La notion de Commande recouvre tant les Commandes pré-contractuelles que contractuelles. Les Commandes précontractuelles sont celles qui doivent encore être acceptées par l'Entrepreneur ; les Commandes contractuelles, par contre, visent principalement celles qui, de manière concomitante, sont acceptées par l'Entrepreneur et qui, dès lors, se confondent avec le Contrat ; elles peuvent également désigner les Commandes, strictement conformes aux offres de l'Entrepreneur, qui sont émises dans les délais d'option prévue par lesdites offres.
- 2.10. **Commande de travaux:** toute commande visant l'exécution d'une ou de plusieurs Entreprise(s).
- 2.11. **Concepteur:** le terme Concepteur s'applique aux parties dont il est question aux points 2.2 et 2.3, chacune pour leurs domaines de responsabilité respectifs.
- 2.12. **Contrat:** le contrat d'entreprise régi par les présentes CAG, conclu entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur et portant sur une Commande de travaux.
- 2.13. **Coordinateur en matière de sécurité et de santé:** Le Coordinateur en matière de sécurité et de santé est chargé de la coordination de la sécurité pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage et la réalisation de l'ouvrage au sens de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.
- 2.14. **Dossier d'adjudication:** l'ensemble des documents constituant l'appel d'offres. Il comprend différentes parties :
- a) **les Clauses Administratives Générales (CAG) :** les clauses qui, sauf dérogation explicite, s'appliquent à l'ensemble des Entreprises;
 - b) **les Clauses Administratives Particulières (CAP) :** les clauses applicables dans le cadre d'un Contrat. Les CAP peuvent préciser les CAG, les compléter et même les modifier. Les CAP peuvent figurer dans l'Acte d'engagement ou faire l'objet de documents distincts; dans ce dernier cas, l'Acte d'engagement y fait explicitement référence;
 - c) **les Clauses Techniques :** comprenant au besoin deux parties :
 - i) les Clauses Techniques Générales (CTG)
 - ii) les Clauses Techniques Particulières (CTP)
 - d) les plans, les plans de détail et éventuellement le plan d'aménagement du chantier

- e) les métrés
 - f) le planning
 - g) le plan de sécurité et de santé éventuel.
- 2.15. **Dossier d'exécution** : tous les éléments du Dossier d'adjudication qui font partie du Contrat.
- 2.16. **Droits de propriété intellectuelle** :
- a) droits d'auteurs, patentes, droits de banques données et droits concernant la marque, les projets, le know-how et le secret industriel (déjà enregistré ou non) ;
 - b) demande d'enregistrement et droit de demander un enregistrement pour chacun de ces droits ; et
 - c) les autres droits de propriété intellectuelle et les formes de protection équivalente ou semblable qui existent où que ce soit dans le monde.
- 2.17. **Entrepreneur**: le Soumissionnaire dont l'offre est acceptée par le Maître d'ouvrage et qui exécute les travaux pour le compte du Maître d'ouvrage.
- 2.18. **Entrepreneur principal**: l'Entrepreneur chargé de l'organisation et de l'installation du chantier. Sauf disposition contraire dans les CAP, l'Entrepreneur principal est l'Entrepreneur du Lot 1 : gros-œuvre.
- 2.19. **Entreprise ou Lot**: la réalisation du Projet est scindée en plusieurs parties spécialisées. Par Entreprise ou Lot, on entend l'ensemble des travaux que comprend une de ces parties. Les Lots constituant le Projet sont indiqués dans le Contrat.
- 2.20. **Équipe du projet** : les parties reprises aux articles 2.2, 2.3, 2.13 et 2.26 forment l'Équipe du projet
- 2.21. **Groupe** : le groupe d'entreprises auquel appartient BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis SA est une société anonyme de droit belge, TVA BE0403.199.702, RPM Bruxelles, ayant son siège social, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles. La notion de « Groupe » doit être interprétée au sens de l'article 2§12 de la directive européenne 2002/87/EG du 16 décembre 2002.
- 2.22. **Horaire normal de travail**: entre 7h et 19h.
- 2.23. **Jours (Heures, Semaines, Mois, Années)**: jours (heures, semaines, mois, années) civil(e)s.
- 2.24. **Jours ouvrables**: tous les jours, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux, des jours de congé établis pour le secteur de la construction, des jours durant lesquels l'exécution des travaux était ou aurait été impossible pendant au moins quatre heures en raison du mauvais temps ou des conséquences du mauvais temps, comme reconnu par le Maître d'ouvrage, et, le cas échéant, à l'exception des jours de congé bancaire du Maître d'ouvrage.
- 2.25. **Langue du Projet** : langue de la région où le Projet est exécuté.
- 2.26. **Maître d'ouvrage**: la personne morale appartenant au Groupe qui émet l'appel d'offres et / ou pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et qui dans l'Équipe du projet a la compétence de prendre la décision finale.
- 2.27. **Project Manager**: la personne mandatée par le Maître d'ouvrage, qui est chargée d'assurer le suivi du Projet.
- 2.28. **Projet**: nouvelle construction, transformation, rénovation et/ou aménagement d'un immeuble à réaliser pour le compte du Maître d'ouvrage.
- 2.29. **Représentant autorisé**: la ou les personne(s) physique(s) dûment habilitée(s) à représenter le Maître d'ouvrage.
- 2.30. **Soumissionnaire**: la personne qui remet une offre.
- 2.31. **Sous-traitant**: la personne qui exécute tout ou partie des travaux pour le compte de l'Entrepreneur.

Art. 3. INTERPRÉTATION

- 3.1. Aucune disposition des présentes CAG ou de l'Acte d'Engagement ne sera interprétée à l'encontre d'une partie pour la simple raison que cette partie est à l'origine de la rédaction de ladite disposition. Les mots indiqués au singulier incluent le pluriel et vice-versa. Les variantes grammaticales d'un terme défini auront la signification indiquée dans la définition correspondante, laquelle sera adaptée en vue de refléter raisonnablement la différence et le contexte relatif à l'utilisation de cette/ces variante(s). Les mots « inclu(en)t », « inclus » ou « incluant » sont utilisés en vue d'indiquer que l'énumération à laquelle il est procédé n'est pas exhaustive. Toute référence aux « articles » s'entend des articles des présentes CAG, sauf indication contraire. Les en-têtes figurant dans les présentes CAG et dans l'Acte d'Engagement ont une fonction d'interprétation et de référence.

Art. 4. APPEL D'OFFRES ET OFFRE

4.1. Appel d'offres

- 4.1.1 L'adjudication intervient sur la base d'un appel d'offres restreint. Les offres doivent être introduites à l'adresse et au plus tard pour la date mentionnée dans les documents d'appel d'offres. Il n'est pas procédé à l'ouverture des offres en public ni à leur publication.
- 4.1.2 L'émission d'un appel d'offres par le Maître d'ouvrage ne peut en aucune manière, impliquer l'adhésion conventionnelle des parties à la réglementation relative aux marchés publics.
- 4.1.3 En cas d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage ne contracte aucun engagement, quel qu'il soit. Il s'ensuit notamment ce qui suit:
- l'appel d'offres ne peut faire naître à charge du Maître d'ouvrage aucune obligation, fut-elle contractuelle ou extra-contractuelle;
 - le Maître d'ouvrage a le droit, à tout moment, sans préavis ni indemnité, de renoncer à l'appel d'offres ou d'en modifier les conditions;
 - le Maître d'ouvrage conserve le droit de contracter, de manière discrétionnaire, avec l'entrepreneur de son choix, fut-elle Soumissionnaire ou non, et sans qu'il ne doive motiver ni justifier ce choix;
 - le Soumissionnaire non retenu ne peut, en aucun cas, prétendre à aucune indemnité à charge du Maître d'ouvrage.

4.2. Offre

4.2.1 *Étude du Dossier d'adjudication*

4.2.1.1 En remettant son offre, le Soumissionnaire déclare qu'il est capable d'exécuter les travaux conformément aux dispositions du Dossier d'adjudication et reconnaît que les documents de l'appel d'offres sont clairs et complets et que, par conséquent, toutes les solutions proposées sont réalisables. Il reconnaît donc s'être rendu compte des difficultés et des caractéristiques particulières de la mission à accomplir dans le cadre de l'appel d'offres, et il confirme par conséquent qu'il a établi sa Soumission en toute connaissance de cause.

4.2.1.2 Le Soumissionnaire est réputé avoir étudié à fond le Dossier d'adjudication et est tenu de mentionner, dans une note explicative annexée à son offre, tous les oublis, lacunes et/ou erreurs qu'il aurait constatés lors de l'examen approfondi du Dossier d'adjudication. A défaut d'une telle note explicative, il sera considéré que toutes les éventuelles lacunes sont comprises dans les prix, et tous les éventuels oublis, erreurs et /ou lacunes ne pourront en aucun cas être invoqués par l'Entrepreneur pour justifier un supplément, quel qu'il soit.

Toutes les prestations nécessaires en vue de l'achèvement des travaux décrits au Dossier d'adjudication seront considérées comme prévues dans l'Entreprise (même si elles ne figurent pas au Dossier d'adjudication), chaque fois que l'Entreprise ne pourra pas être considérée comme complète sans les prestations en question. L'Entrepreneur ne peut donc introduire aucune réclamation pour cause d'oublis, d'erreurs et /ou de lacunes figurant dans le Dossier d'adjudication.

4.2.1.3 Les documents constitutifs du Dossier d'adjudication se complètent mutuellement et doivent être compris en fonction les uns des autres, c'est-à-dire que ce qui est indiqué ou prescrit dans un des documents est à exécuter dans le cadre d'un ensemble, comme si cela était indiqué ou prescrit partout. En cas de contradiction entre les plans et les descriptions techniques, les règles suivantes sont d'application:

- a) Les Clauses Techniques ont priorité par rapport aux plans pour ce qui concerne l'étendue des prestations;
- b) les plans ont priorité par rapport aux Clauses Techniques pour ce qui concerne la façon d'exécuter les prestations;
- c) les plans d'exécution et de détail ont priorité sur les plans généraux;
- d) les plans d'exécution du Bureau d'étude stabilité ont priorité sur les plans d'architecture pour ce qui concerne les métrés des éléments structurels;
- e) pour toute autre contradiction, c'est le Maître d'ouvrage qui décidera.

4.2.2 *Formulation de l'Offre*

4.2.2.1 L'offre doit obligatoirement être complétée sur le document numérique de métré récapitulatif annexé. Ce métré reprend la liste des prix unitaires (PU) et/ou des prix totaux à compléter. Il est interdit de modifier les éléments du métré récapitulatif.

Si le Soumissionnaire constate qu'il manque des postes dans le métré ou s'il constate des erreurs dans les quantités, il doit annexer à son offre une note explicative à ce sujet. Les quantités qui figurent dans le métré récapitulatif sont vérifiées par le Soumissionnaire, qui les fait siennes dans le cadre de la soumission.

4.2.2.2 Pour remplir le métré récapitulatif, il convient de suivre les règles suivantes:

- a) tous les PU sont exprimés en EUR et arrondis au deuxième chiffre après la virgule;
- b) tous les prix totaux qui sont le produit des PU et des quantités doivent également être arrondis au deuxième chiffre après la virgule;
- c) tous les postes compris dans ce métré doivent être assortis d'un PU. Il est donc interdit au Soumissionnaire d'exclure certains postes et/ou d'en rassembler d'autres en un seul poste global.

4.2.3 Documents complémentaires

4.2.3.1 Outre le métré récapitulatif dûment complété, le Soumissionnaire devra joindre les documents suivants à son offre:

- a) une liste des postes qui seront confiés en sous-traitance, y compris les noms des sous-traitants;
- b) un tarif horaire pour chaque catégorie d'employés et d'ouvriers intervenant dans le cadre de l'exécution, ainsi que pour les principales machines de chantier;
- c) toutes les données complémentaires (échantillons, références) demandées dans le cadre des Clauses Techniques ou dont le Soumissionnaire estime qu'elles sont nécessaires à la justification de son offre. Pour les variantes, il est renvoyé à l'article 4.2.4.;
- d) une attestation récente délivrée par l'Office National de Sécurité Sociale, certifiant que le Soumissionnaire satisfait entièrement aux prescriptions en matière de cotisations d'assurance sociale et de sécurité d'existence.
- e) une attestation récente délivrée par le Receveur des Contributions compétent certifiant que le Soumissionnaire n'a pas de dettes fiscales.
- f) si le coût total du Projet est égal à ou supérieur à 500.000 EUR (TVA excl.), indication de la façon dont l'enregistrement électronique des présences sera réalisé et quel système d'enregistrement sera utilisé.

4.2.4 Variantes et suggestions

4.2.4.1 Le Soumissionnaire est tenu de remettre prix pour toute variante imposée par le Maître d'ouvrage.

4.2.4.2 Lorsque le Dossier d'adjudication prescrit une méthode d'exécution déterminée, le Soumissionnaire est tenu d'adapter son offre en conséquence. S'il le souhaite, le Soumissionnaire peut proposer une variante en l'espèce.

4.2.4.3 Si le Maître d'ouvrage impose une marque déterminée dans le cadre des Clauses Techniques, il n'existe aucune possibilité d'y déroger. Le Soumissionnaire ne peut en aucun cas remplacer cette marque par d'autres fournitures ou modes d'exécution.

4.2.4.4 Si les Clauses Techniques font état d'un nom de marque accompagné de la mention "marque donnée à titre d'orientation, ou marque correspondante", c'est que le nom de la marque en question est uniquement cité en vue de donner des précisions concernant les matériaux respectifs à utiliser. Toute mention éventuelle des adresses des fournisseurs est uniquement donnée à titre d'information, en vue de faciliter au Soumissionnaire d'éventuelles recherches. Le Soumissionnaire peut remplacer cette marque donnée à titre d'orientation par d'autres fournitures ou d'autres modes d'exécution, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes:

- a) ils doivent être équivalents, avec la même expression architecturale;
- b) ils doivent satisfaire à toutes les spécifications techniques, attestations, normes, etc. imposées. Tous les éléments (échantillons, modèles, attestations et spécifications techniques) destinés à étayer cette conformité doivent être soumis à l'approbation du Concepteur concerné, avant qu'il puisse être procédé à leur commande et/ou à leur mise en œuvre ;
- c) Le Soumissionnaire doit obligatoirement stipuler dans son offre tout mode d'exécution et/ou toute fourniture qui diverge de la marque donnée à titre d'orientation : à défaut, le Maître d'ouvrage est en droit d'exiger (en cours d'exécution) la livraison et la mise en œuvre de la marque d'orientation mentionnée au Dossier d'adjudication.

4.2.4.5 Le Soumissionnaire est invité à joindre à son offre toute suggestion pouvant entraîner une diminution du prix des travaux et/ou faciliter et/ou améliorer l'exécution des travaux d'un point de vue technique, pour autant que ces suggestions soient d'un niveau de qualité équivalent et garantissent des prestations comparables à celles mentionnées au Dossier d'adjudication, et qu'elles ne portent pas atteinte au projet architectural.

4.2.4.6 Les éventuelles suggestions faites par le Soumissionnaire doivent figurer sur des documents distincts. Pour pouvoir être prises en compte, ces suggestions doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) toute suggestion émise par le Soumissionnaire doit être accompagnée d'un métré détaillé mentionnant les quantités et les PU, tant pour les postes en moins que pour les postes en plus. Il convient également d'indiquer de manière exacte quels sont les postes qui sont supprimés et/ou remplacés du métré, et en quelles quantités.

- b) les postes supplémentaires ne peuvent pas comprendre de nouvelles quantités présumées (QP). Les postes qui sont repris à la base comme QP soit restent inchangés en QP, soit sont transformés par le Soumissionnaire en quantités forfaitaires (QF).
- c) les frais d'étude engagés en vue d'établir et/ou d'adapter les plans d'exécution d'architecture, de stabilité et techniques doivent être annexés comme poste distinct à toute suggestion, avec mention du prix de revient correspondant. Ces frais d'étude sont entièrement à charge du Soumissionnaire.
- d) Il convient d'indiquer toute incidence éventuelle sur l'exécution (modification du planning, influence sur d'autres Lots, ...).

4.2.4.7 Lorsqu'il analyse les suggestions, le Maître d'ouvrage en vérifie l'incidence directe et indirecte, ainsi que les conséquences sur l'ensemble des travaux de construction. Il décide seul de tenir compte ou non de tout ou partie des suggestions, sans avoir besoin de motiver sa décision.

4.2.5 *Validité des offres - prix complets, fermes et définitifs*

4.2.5.1 Le Soumissionnaire est réputé être engagé de manière irrévocable par son offre pendant au moins 180 (cent quatre-vingt) Jours à compter de la date de réception de l'offre par le Maître d'ouvrage, sauf convention expresse écrite contraire.

4.2.5.2 Les prix unitaires comprennent aussi bien la mise en œuvre des matériaux que les matériaux eux-mêmes, sauf stipulation contraire. A l'exception de la TVA, les prix mentionnés dans l'offre du Soumissionnaire sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et autres, ainsi que tous les frais de production, de livraison, de transport, de conditionnement, d'emballage (y compris la reprise des emballages), d'assurance, d'importation et/ou d'exportation, ceux relatifs à d'éventuelles mesures de sécurité, aux montages, tests et/ou mises en service éventuels, dans le cadre des travaux à exécuter à l'endroit indiqué par le Maître d'ouvrage. La présente énumération est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive. En résumé : les prix doivent inclure toutes les prestations et fournitures nécessaires en vue de l'exécution parfaite et conforme des travaux, conformément à leur affectation et à l'entière satisfaction du Maître d'ouvrage.

4.2.5.3 Le Soumissionnaire est réputé avoir tenu compte notamment:

- a) de toutes les réglementations, normes et lois européennes, nationales, régionales et locales, notamment en matière de protection du travail et du bien-être, d'ordre public, de santé, de sécurité, de transport et de protection de l'environnement, ainsi que notamment les prescriptions de l'Inspection du Travail et de la Sécurité, des services d'incendie, de la police, des sociétés de distribution d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone, et en particulier la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Loi sur le bien-être ainsi que l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- b) Le Soumissionnaire doit tenir compte de toute modification apportée aux réglementations, normes et lois précitées publiée officiellement au moins 10 Jours avant la date de clôture de l'adjudication.

Art. 5. RÉALISATION DU CONTRAT

5.1. Information préalable et évaluation des travaux par l'Entrepreneur

5.1.1 Préalablement à la signature du Contrat, l'Entrepreneur est incontestablement réputé:

- avoir visité, inspecté et étudié le lieu d'exécution des travaux;
- avoir pris entièrement connaissance du Dossier d'adjudication;
- avoir reçu une copie des directives internes du Maître d'ouvrage en matière de sécurité et de santé;
- avoir reçu les copies demandées (et notamment le Dossier d'adjudication);
- avoir reçu une réponse adéquate à toutes ses demandes d'explications complémentaires, même celles en rapport avec les conditions du Contrat.

5.1.2 L'Entrepreneur reconnaît donc explicitement qu'il a connaissance des conditions d'accès exactes, de la situation, de l'environnement, de la capacité, de la puissance et du rendement d'éventuels appareillages et/ou installations, lui permettant d'exécuter les travaux prévus conformément à la description figurant dans le Contrat. Bref, l'Entrepreneur reconnaît donc l'exécutabilité des travaux.

5.1.3 L'Entrepreneur ne formulera donc aucune réclamation pour cause d'erreurs ou d'omissions dans le cadre du Contrat, ou sous prétexte qu'il n'aurait pas compris les circonstances exactes des dispositions du Contrat.

5.1.4 En aucun cas, l'Entrepreneur n'invoquera de vice, défaut ou manquement, quel qu'il soit, ni la défaillance d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, pour se soustraire à tout ou partie de ses engagements.

5.2. Nature du Contrat

- 5.2.1 Sous réserve des dispositions figurant au point 6.15.1.1, le Contrat est conclu pour un prix ferme; l'Entrepreneur ne peut donc demander aucun supplément, aucune majoration ni aucun extra après la conclusion du Contrat. Le prix est ferme et non révisable.
- 5.2.2 En ce qui concerne les postes faisant l'objet de QP, seuls les PU sont fermes. Les quantités exactes seront établies sur la base des relevés contradictoires (selon la norme de mesure NBN B06-001) au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux. Le cas échéant, les Clauses Techniques indiquent les marges de quantités dans lesquelles les PU restent inchangés.
- 5.2.3 Les engagements contractuels de l'Entrepreneur constituent une obligation de résultat.

5.3. Formation et preuve du Contrat

- 5.3.1 Le Contrat se forme par l'acceptation par l'Entrepreneur de la Commande passée par le Maître d'ouvrage.
- 5.3.2 L'acceptation de l'Entrepreneur peut être expresse ou tacite. Le simple fait que les travaux débutent vaut en tout cas comme acceptation de la Commande par l'Entrepreneur. Une Commande est également censée acceptée si l'Entrepreneur ne l'a pas refusée, par écrit, dans les 5 Jours ouvrables à compter de sa date d'envoi. Dans le cas où le Maître d'ouvrage aurait requis une confirmation écrite de l'Entrepreneur, le Contrat ne peut, cependant, prendre naissance qu'après que le Maître d'ouvrage a reçu cette confirmation. Le Contrat peut également se former sans que, nécessairement, une Commande préalable, formelle et distincte n'ait été effectuée. Une Commande peut, en effet, être acceptée, de manière concomitante, par l'Entrepreneur et ainsi se confondre avec le Contrat. Par ailleurs, la Commande est censée être acceptée par l'Entrepreneur lorsqu'elle est strictement conforme à son offre et qu'elle est émise dans les délais d'option prévue par ladite offre. Sur simple avis, le Maître d'ouvrage a le droit de révoquer la Commande jusqu'à son acceptation par l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage se réserve, par ailleurs, le droit d'annuler, sur simple avis, de plein droit et sans indemnité, toute Commande dont il n'aurait pas reçu l'acceptation écrite.
- 5.3.3 Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 5.3.2, la Commande ne peut être prouvée que par un Acte d'Engagement. Pour valablement engager le Maître d'ouvrage, l'Acte d'Engagement doit être signé par un Représentant Qualifié. Dans ce contexte, toute Commande orale de même que toute Commande écrite signée par une personne qui n'a pas la qualité de Représentant Qualifié ne peut, en aucun cas, lier le Maître d'ouvrage ni engager sa responsabilité civile, pour quelque motif que ce soit.

5.4. Éléments constitutifs du Contrat - Priorité

5.4.1 *Le Contrat est constitué des éléments suivants:*

- a) un Acte d'engagement: il décrit notamment de manière précise l'e(s) Entreprise(s) à exécuter, la date de début et le délai d'exécution ou la date de fin des travaux; il mentionne également le prix de l'entreprise, c'est-à-dire le total du métré récapitulatif accepté par le Maître d'ouvrage et qui est annexé au Contrat.
- b) le Dossier d'exécution comprend:
 - les CAG;
 - les CAP;
 - les Clauses techniques;
 - les plans, les plans de détail et éventuellement le plan d'aménagement du chantier
 - les métrés
 - le planning
 - le plan de sécurité et de santé éventuel;
- c) (des éléments de) l'offre de l'Entrepreneur, pour autant que cela soit expressément mentionné dans l'Acte d'engagement.

Ces documents se complètent mutuellement et doivent être compris les uns en fonction des autres. En cas de contradiction entre les différents documents du Contrat, ils sont prioritaires dans l'ordre énuméré ci-dessus.

- 5.4.2 Les échanges de correspondance, de documents ou les accords préalables au Contrat n'engagent pas les parties, sauf disposition contraire prévue au Contrat.

5.5. Exclusion des conditions générales d'entreprise et/ou de vente de l'Entrepreneur

- 5.5.1 Les conditions générales (de vente et/ou d'entreprise) de l'Entrepreneur sont inapplicables au Contrat. Toute clause ou condition figurant sur les factures, correspondances ou tout autre document émanant de l'Entrepreneur, sont réputées inexistantes et inopposables au Maître d'ouvrage. Dans cette optique, l'acceptation et/ou l'exécution de toute Commande du Maître d'ouvrage font preuve irréfragable de l'adhésion de l'Entrepreneur aux présentes CAG.

- 5.5.2 Les éventuelles clauses de réserve de propriété stipulées par l'Entrepreneur en sa faveur sont réputées inexistantes. L'application de telles clauses est donc expressément exclue des présentes CAG et l'Entrepreneur accepte expressément cette exclusion.
- 5.5.3 Toute dérogation aux présentes Clauses Administratives Générales n'est valable que si et seulement si elle a été expressément convenue par écrit. Si les parties conviennent par écrit d'apporter certaines dérogations aux présentes CAG, ces CAG restent cependant d'application pour le surplus, même en l'absence de disposition expresse.

Art. 6. EXÉCUTION DU CONTRAT D'ENTREPRISE

6.1. Missions simultanées

- 6.1.1 L'Entrepreneur doit tenir compte du fait que d'autres travaux seront également exécutés simultanément sur ou dans les environs du chantier pour le compte du Maître d'ouvrage, et il doit se conformer aux instructions de l'Équipe du projet afin de ne pas entraver les travaux des Co-entrepreneurs. S'il estime que l'Équipe du projet doit prendre des dispositions à l'égard des Co-entrepreneurs, ou en cas de désaccord avec les Co-entrepreneurs, il en informera l'Équipe du projet par écrit.
- 6.1.2 En cas de transformation échelonnée dans un espace accessible aux tiers, celui-ci doit continuer à fonctionner sans interruption pendant les travaux. L'Entrepreneur veillera au respect le plus strict des directives en la matière données par l'Équipe du projet.

6.2. Respect des règles de l'art, des normes de la profession, des lois et règlements en vigueur

- 6.2.1 Les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art et dans le respect des normes techniques et professionnelles applicables à la profession. Par règles de l'art, on entend les règles du métier appliquées avec les connaissances et l'expertise qui correspondent aux bonnes pratiques de la profession, ainsi qu'à l'état de la science.
- 6.2.2 L'Entrepreneur doit être en mesure de produire les éventuels certificats de conformité et/ou d'origine.
- 6.2.3 L'Entrepreneur garantit que les travaux exécutés par ses soins satisferont à et seront réalisés dans le respect de toutes les réglementations, normes et lois européennes, nationales, régionales et locales, en vigueur et qui entreraient en vigueur au cours de l'exécution du Contrat, notamment en matière de protection du travail et du bien-être, d'ordre public, de santé, de sécurité, de transport et de protection de l'environnement, ainsi que notamment les prescriptions de l'Inspection du Travail et de la Sécurité, des services d'incendie, de la police, des sociétés de distribution d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone, et en particulier la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Loi sur le bien-être), l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.
- 6.2.4 L'Entrepreneur sera tenu d'indemniser le Maître d'ouvrage de toute amende, pénalité et sanction quelconque qui serait la conséquence d'une infraction provenant d'un quelconque manquement à ses obligations contractuelles susmentionnées.

6.3. Accès à la profession

- 6.3.1 L'Entrepreneur et ses éventuels Sous-traitants doivent satisfaire à toutes les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'exercice de leurs activités professionnelles, et plus précisément aux conditions en matière d'accès à la profession.

6.4. Obligations sociales et fiscales

- 6.4.1 L'Entrepreneur respecte rigoureusement ses obligations sociales et fiscales (légal) (en ce compris, mais sans s'y limiter, l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les articles 400 et suivants du C.I.R. de 1992 et l'AR du 27 décembre 2007 portant exécution des dispositions susmentionnées, la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs), ainsi que les articles 31bis et suivants de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- 6.4.2 Avant la conclusion du Contrat, et avant même de commencer les travaux lui ayant été confiés et lors de chaque facturation, l'Entrepreneur est tenu de prouver qu'il n'a aucune dette sociale ni fiscale au sens de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 et des articles 400-408 du C.I.R. de 1992. Si l'Entrepreneur venait à avoir à ce moment des dettes fiscales ou sociales au sens visé ci-dessus, il en communiquera le montant par écrit au Maître d'ouvrage, avec mention des majorations, sanctions, intérêts et frais.
- 6.4.3 Si, pendant l'exécution des travaux, des dettes sociales et fiscales au sens visé ci-dessus naissent dans le chef de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit en informer directement le Maître d'ouvrage par courrier recommandé. L'Entrepreneur devra également signifier par courrier recommandé toute situation se manifestant pendant l'exécution des travaux et pouvant donner lieu à la naissance de dettes sociales ou fiscales au sens de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 et des articles 400 à 408 inclus du C.I.R. de 1992.

- 6.4.4 Lorsque l'Entrepreneur a des dettes sociales ou fiscales, le Maître d'ouvrage retiendra des paiements dus à l'Entrepreneur les montants calculés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et versera ces montants aux administrations compétentes.
- 6.4.5 En outre, le Maître d'ouvrage peut retenir le montant maximal de l'amende que l'administration peut lui imposer en cas de versement tardif. Cette retenue par le Maître d'ouvrage ne peut être libérée que lorsqu'il apparaît avec certitude que l'administration ne formulera (plus) aucune revendication ni n'imposera d'amende au Maître d'ouvrage.
- 6.4.6 La présence de dettes fiscales ou sociales au sens visé ci-dessus constitue également un grave manquement pouvant justifier la fin immédiate du Contrat à charge de l'Entrepreneur, sans mise en demeure, de plein droit et sans délai ni indemnité de préavis, sans préjudice de l'application du paragraphe précédent et sans préjudice du droit qu'a le Maître d'ouvrage d'exiger des dommages et intérêts intégraux. Le Maître d'ouvrage a la possibilité de faire valoir ce droit de dissolution dès la première constatation d'une dette sociale ou fiscale, ou à partir d'une constatation ultérieure.
- 6.4.7 L'Entrepreneur s'engage, sous sa responsabilité, à payer à son personnel des salaires et indemnités n'étant pas inférieurs aux minima définis par la réglementation régissant le présent marché, et plus particulièrement à respecter l'ensemble des lois, arrêtés royaux, arrêtés ministériels, décrets, ordonnances et règles et normes contraignants en vigueur en Belgique et applicables au personnel auquel il fait appel dans le cadre des travaux qui lui sont confiés par le Maître d'ouvrage.
- 6.4.8 Lorsque le Maître d'ouvrage, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, est informé par écrit de la circonstance que l'Entrepreneur ou les sous-traitants succédant à celui-ci manquent gravement à leur obligation de payer dans les délais la rémunération due à leurs travailleurs, il sera question de grave manquement pouvant justifier la fin immédiate du Contrat à charge de l'Entrepreneur, sans mise en demeure, de plein droit et sans délai ni indemnité de préavis, sans préjudice du droit qu'a le Maître d'ouvrage d'exiger des dommages et intérêts intégraux. Le Maître d'ouvrage a la possibilité de faire valoir ce droit de dissolution dès la première notification, ou à partir d'une constatation ultérieure.
- 6.4.9 Lorsque le Maître d'ouvrage apprend que l'Entrepreneur ou les sous-traitants succédant à celui-ci occupent un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, il sera question de grave manquement pouvant justifier la fin immédiate du Contrat à charge de l'Entrepreneur, sans mise en demeure, de plein droit et sans délai ni indemnité de préavis, sans préjudice du droit qu'a le Maître d'ouvrage d'exiger des dommages et intérêts intégraux. Le Maître d'ouvrage a la possibilité de faire valoir ce droit de dissolution dès la première prise de connaissance, ou à partir d'une constatation ultérieure.
- 6.4.10 L'Entrepreneur se charge de la notification du chantier à l'ONSS (conformément à l'article 30bis, §7 de la loi du 27 juin 1969 et au chapitre V de l'AR du 27 décembre 2007). Toute infraction ou négligence dans le chef de l'Entrepreneur est considérée comme un grave manquement au Contrat. L'Entrepreneur est tenu de préserver le Maître d'ouvrage contre toute amende ou préjudice en découlant.
- 6.4.11 L'Entrepreneur enregistrera par le biais de l'application www.limosabe.be ses travailleurs relevant de l'application de l'obligation de déclaration de Limosa. Avant le commencement des travaux, l'Entrepreneur présentera au Maître d'ouvrage la preuve de déclaration (document Limosa 1) pour chaque travailleur.
- 6.4.12 Au cas où le coût total du Projet est égal à ou supérieur à 500.000 EUR (TVA excl.), l'Entrepreneur est responsable, conformément les dispositions légales applicables, de l'enregistrement électronique des présences de toutes les personnes concernées sur le chantier. En outre, il mettra un système d'enregistrement à disposition de ses employés et sous-traitants.
- 6.4.13 L'Entrepreneur est tenu d'indemniser le Maître d'ouvrage pour tous les frais et pertes encourus à la suite du non-respect des dispositions du présent article et de ses obligations sociales et fiscales au sens le plus général du terme. L'Entrepreneur immunisera le Maître d'ouvrage contre toute action y relative intentée par les pouvoirs publics ou n'importe qui d'autre.
- 6.4.14 Par la signature du Contrat, l'Entrepreneur déclare que le Maître d'ouvrage lui a communiqué les coordonnées du site internet du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale dans lequel les renseignements sont repris concernant le salaire dû (www.salairesminimums.be).
- 6.4.15 En outre, par la signature du Contrat, l'Entrepreneur confirme qu'il paie et payera à ses collaborateurs le salaire dû.
- 6.4.16 Si et pour autant que la sous-traitance soit autorisée, l'Entrepreneur garantit également que ses sous-traitants respecteront toutes les obligations sociales et fiscales imposées à l'Entrepreneur lui-même par le présent article. L'Entrepreneur préserve le Maître d'ouvrage si ce dernier venait à être d'une manière ou d'une autre rendu responsable des obligations sociales ou fiscales des sous-traitants de l'Entrepreneur.

6.5. Mesures préventives

- 6.5.1 Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit contrôler l'exactitude des documents qui lui ont été fournis dans le cadre de la soumission, et notamment les données relatives à l'implantation, aux niveaux de référence et à la situation existante. Il devra immédiatement communiquer au Maître d'ouvrage toute divergence constatée.
- 6.5.2 La surveillance, les interventions et les approbations de l'Équipe du projet ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur, même si les renseignements qui lui ont été fournis et qui sont contrôlables (tels que les plans, les calculs ou les mesures) sont incomplets ou erronés.
- 6.5.3 Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur principal procède au bornage des travaux et place un nombre suffisant de niveaux, dont le premier est éventuellement donné par les services administratifs compétents. L'Entrepreneur principal amène sous sa propre responsabilité les poteaux, bornes, lattes profilées, etc. L'Entrepreneur met à ses propres frais à la disposition de l'Équipe du projet le personnel et les moyens nécessaires en vue des éventuels contrôles qu'elle souhaite effectuer sur place.
- 6.5.4 A la demande du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur fera réaliser à ses frais, de façon contradictoire, et avant le début des travaux, les états des lieux nécessaires (notamment des bâtiments adjacents, du bâtiment dans lequel sont exécutés les travaux, du domaine public, ...). Il transmettra une copie de ces états des lieux au Maître d'ouvrage et à l'Architecte et il les préviendra s'il estime, au terme de cette visite, qu'il convient de prendre des précautions particulières avant de procéder à l'exécution des travaux. Les travaux ne pourront commencer qu'après l'établissement de ces états des lieux et une fois que l'Architecte et / ou le Maître d'ouvrage aura / auront donné leur accord pour le début des travaux. A la fin des travaux, avant la réception provisoire, l'Entrepreneur fera procéder à ses frais à une nouvelle inspection contradictoire, avec copie au Maître d'ouvrage et à l'Architecte. Tous les travaux de réparation consécutifs à cette vérification des états des lieux après l'achèvement des travaux seront à la charge de l'Entrepreneur.
- 6.5.5 Sans préjudice des dispositions de l'article 6.5.4, lorsqu'aucun état des lieux contradictoire n'a été réalisé, l'Entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, réaliser un examen approfondi des lieux où les travaux devront être exécutés ainsi que de l'accès à ceux-ci. Il doit en faire un reportage photo digital qu'il transmet au Maître d'ouvrage et à l'Architecte. A défaut de réaliser ce reportage photo, l'Entrepreneur est responsable des conséquences de sa négligence, de tous les dommages, de leur réparation et il garantit le Maître d'ouvrage contre toute action des tiers.

6.6. Représentation de l'Entrepreneur

- 6.6.1 L'Entrepreneur est représenté pendant toute la durée des travaux par un seul Chef de projet, qui assure la direction et la surveillance des travaux au nom et pour compte de l'Entrepreneur. Il est dûment habilité à contracter tout engagement à l'égard de l'Équipe du projet et à recevoir les instructions communiquées par l'Équipe du projet. Tout engagement contracté par ce Chef de projet ou tout acte posé par lui engage la responsabilité de l'Entrepreneur. Le Chef de projet doit maîtriser la Langue du Projet et doit être accepté par le Maître d'ouvrage.

6.7. Sous-traitants

- 6.7.1 L'Entrepreneur peut confier sous sa responsabilité tout ou partie des travaux à des sous-traitants, à condition d'avoir obtenu à cet effet l'approbation écrite préalable du Maître d'ouvrage pour chacun des sous-traitants concernés. Il veille à ce que le(s) sous-traitant(s) concerné(s) respecte(nt) toutes les obligations légales et réglementaires, en ce compris l'accès à la profession. Le Maître d'ouvrage a le droit de refuser tout sous-traitant dont il estime qu'il ne présente pas les garanties suffisantes de bonne exécution. Le Maître d'ouvrage a également le droit de révoquer l'acceptation d'un Sous-traitant si ce dernier se trouve dans une des situations décrites à l'article 10.2.2 ou dans toute autre situation comparable, sans que cela ne puisse avoir aucun effet sur le prix convenu et/ou sur le délai d'exécution, qui reste(nt) entièrement d'application.
- 6.7.2 Pour le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur reste l'unique interlocuteur et le seul responsable du bon respect de toutes les obligations résultant du Contrat.
- 6.7.3 Un Sous-traitant ne peut confier une partie ou l'ensemble des travaux qui lui sont confiés à un Sous-traitant que moyennant l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage.
- 6.7.4 L'Entrepreneur doit veiller à ce que les contrats avec les Sous-traitants incluent toutes les clauses du Contrat qui s'appliquent également à l'intervention de ces Sous-traitants. L'Entrepreneur transmettra à première demande du Maître d'ouvrage une copie du contrat conclu avec ces Sous-traitants.

6.8. Personnel de l'Entrepreneur

- 6.8.1 L'Entrepreneur procurera les effectifs en personnel nécessaires en vue d'assurer l'exécution des travaux, en ce compris l'encadrement technique et de maîtrise chargé de son organisation.

- 6.8.2 L'Entrepreneur garantit que ses collaborateurs ont un comportement irréprochable et qu'ils n'ont commis aucune infraction pénale de nature à inspirer la défiance. Il sera tenu, à première demande du Maître d'ouvrage, de fournir un certificat de bonne vie et mœurs les concernant.
- 6.8.3 L'Entrepreneur aura la charge de la formation et de la mise au courant de son personnel. Les membres du personnel de l'Entrepreneur devront disposer de la formation et des compétences requises, en vue d'assurer la bonne exécution du Contrat. A défaut, le Maître d'ouvrage pourra exiger leur remplacement. Le Maître d'ouvrage pourra, sans justification, exiger le remplacement de membres du personnel de l'Entrepreneur qui, à son estime, ne conviennent pas. Si tel est le cas, l'Entrepreneur est tenu de pourvoir, immédiatement, à leur remplacement.
- 6.8.4 L'Entrepreneur ne remplacera le personnel normalement affecté à l'exécution du Contrat sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage. L'Entrepreneur n'affectera à l'exécution du Contrat que des collaborateurs en situation régulière au niveau des obligations fiscales, sociales et administratives. A première demande du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur lui délivrera la preuve qu'il respecte les obligations énoncées ci-avant. Il garantit, à cet égard, le Maître d'ouvrage contre toute action dont il aurait à répondre du chef du non-respect de la législation fiscale, sociale et/ou administrative.
- 6.8.5 L'Entrepreneur tient à jour une liste des présences de l'ensemble du personnel occupé sur le chantier; cette liste peut être consultée par le Maître d'ouvrage. Cette liste est actualisée lors de tout changement.

6.9. Avancement des travaux

- 6.9.1 L'Entrepreneur informera sans délai et par écrit l'Équipe du projet de toute difficulté rencontrée ou de tout fait actuel ou futur susceptible d'entraver la bonne exécution de ses travaux ou du Projet, ou d'empêcher leur exécution dans les temps.

6.10. Règlement de chantier

6.10.1 Suivi des travaux par l'Entrepreneur

- 6.10.1.1 Pendant toute la durée d'exécution des travaux, le suivi journalier des travaux est assuré pour l'Entrepreneur par un Chef de chantier, qui est habilité à recevoir toutes les instructions de l'Équipe du projet en ce qui concerne l'exécution des travaux et leur avancement.
- 6.10.1.2 L'entrepreneur nomme un Chef de chantier expérimenté qui doit être accepté par le Maître d'ouvrage. Ce Chef de chantier devra :
- outre l'organisation et le planning du chantier, aussi veiller à ce que les directives du Dossier d'exécution et celles discutées lors de la réunion de chantier soient correctement suivies par toutes les personnes actives sur le chantier, en ce compris les Sous-traitants ;
 - parler la Langue du Projet.

6.10.2 Réunions de chantier

- 6.10.2.1 Des réunions de chantier peuvent être organisées à la demande du Maître d'ouvrage. Le cas échéant, elles sont présidées par l'Architecte, qui veille à l'établissement ainsi qu'à la diffusion du rapport de la réunion (le "rapport de chantier"). Le Chef de projet et le Chef de chantier sont tenus d'assister aux réunions de chantier auxquelles ils ont été convoqués. Toutes les remarques éventuelles relatives au rapport de la réunion de chantier doivent être transmises par écrit au Maître d'ouvrage et à l'Architecte dans les cinq Jours qui suivent la date de réception de ce rapport, et au plus tard lors de la réunion de chantier suivante; à défaut, l'Entrepreneur est réputé avoir marqué son accord sur le contenu du rapport de chantier.

6.10.3 Journal des travaux

- 6.10.3.1 L'Entrepreneur tiendra un journal des travaux sur le chantier, par l'intermédiaire du Chef de chantier, qui y consignera chaque jour les éléments suivants, sans que la présente énumération soit exhaustive: les travaux exécutés durant la journée, les matériaux livrés, les heures de travail, le nombre de travailleurs employés sur le chantier et leur qualification, le matériel utilisé, les circonstances atmosphériques, les interruptions de travail pour cause d'intempérie, les tests réalisés sur place, les échantillons transmis, les circonstances imprévues, etc.
- 6.10.3.2 Le journal est complété et signé par le Chef de chantier. Il est parafé par le Concepteur qui y consigne au besoin des remarques d'ordre technique; ces remarques doivent être considérées comme des instructions du Maître d'ouvrage.

6.10.4 Plans

- 6.10.4.1 L'Entrepreneur principal est chargé de mettre à disposition sur le chantier les versions les plus récentes de tous les plans tenant compte de toutes les adaptations approuvées par l'Équipe du projet.

- 6.10.4.2 Seuls les plans approuvés et pourvus de la mention « bon pour exécution » peuvent être utilisés.
- 6.10.5 *Terrains et locaux à la disposition de l'Entrepreneur*
- 6.10.5.1 En aucun cas l'Entrepreneur ne peut tirer profit des terrains et locaux mis à sa disposition en vue de l'exécution des travaux. Les palissades et enceintes provisoires du chantier ne pourront pas être utilisées pour y louer ou y apposer des annonces ou publicités sans l'accord écrit du Maître d'ouvrage. L'Entrepreneur sera tenu responsable de tous les dommages qu'il occasionnerait aux locaux mis à sa disposition; après les travaux, il devra les restituer au Maître d'ouvrage dans leur état d'origine. Il ne pourra réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il y aurait apportées de sa propre initiative, même si ces améliorations restent acquises.
- 6.10.6 *Travaux en dehors de l'Horaire normal de travail*
- 6.10.6.1 Si, pour pouvoir respecter le délai d'exécution des travaux, l'Entrepreneur se voit contraint - avec l'accord préalable du Maître d'ouvrage - de travailler en dehors de l'Horaire normal de travail, l'Entrepreneur doit prendre lui-même les mesures qui s'imposent en la matière, obtenir les autorisations nécessaires à cet effet et en supporter les frais (en ce compris les éventuels frais supplémentaires dans le chef de l'Équipe du projet).
- 6.10.6.2 Dans le cas où le Maître d'ouvrage prévoit explicitement d'effectuer le travail en dehors de l'Horaire normal de travail, il le reprendra explicitement dans les Conditions Administratives Particulières. Le Maître d'ouvrage prendra en charge les coûts supplémentaires pour le gardiennage.
- 6.11. Mesures de sécurité et de prévention**
- 6.11.1 *Généralités*
- 6.11.1.1 L'Entrepreneur est entièrement responsable de la sécurité sur le chantier pour l'Entreprise le concernant. Il prend toutes les mesures de sécurité et de prévention qui s'imposent, le cas échéant tel qu'elles sont prescrites pour son Lot dans le Plan de Sécurité et de Santé. Si l'Entrepreneur reste en défaut de satisfaire à ses obligations en la matière, même après avoir été mis en demeure, le Maître d'ouvrage ou le Coordinateur en matière de sécurité et santé lui-même peut prendre les mesures qui s'imposent aux frais de l'Entrepreneur, sans aucune autre forme d'avertissement. Le Maître d'ouvrage est en droit d'imputer à l'Entrepreneur et de déduire directement des sommes dont il lui est redevable le montant des amendes qui lui sont infligées du chef du non-respect par l'Entrepreneur de ses obligations.
- 6.11.2 *Sécurité du personnel*
- 6.11.2.1 L'Entrepreneur doit veiller à la sécurité de son personnel et de celui de son/ses éventuel(s) Sous-traitant(s) occupés sur le chantier.
- 6.11.3 *Respect des dispositions en matière de sécurité de l'information et de bien-être des travailleurs*
- 6.11.3.1 L'Entrepreneur s'engage à respecter les obligations relatives au bien-être des travailleurs et à la sécurité de l'information lors de l'exécution de leur travail, qui sont propres et applicables à l'entreprise du Maître d'ouvrage. A cet effet, l'Entrepreneur se conformera à toutes les directives en matière de sécurité et santé et à la sécurité de l'information imposées par le Maître d'ouvrage. Si l'Entrepreneur ne respecte pas - ou pas entièrement - les obligations visées au présent article, le Maître d'ouvrage peut lui-même prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'Entrepreneur, et après avoir mis ce dernier en demeure.
- 6.11.3.2 L'Entrepreneur est tenu d'imposer contractuellement à ses préposés et à ses éventuels Sous-traitants le respect de ces obligations.
- 6.11.4 *Surveillance et préservation des travaux*
- 6.11.4.1 Chaque Entrepreneur doit surveiller ses travaux, de jour comme de nuit, jusqu'au moment de la réception provisoire des travaux. Il doit prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de préserver les matériaux et les travaux de toute dégradation, de toute malveillance et de tout vol. L'Entrepreneur doit également interdire l'accès du chantier à toute personne non autorisée.
- 6.11.5 *Appareils sur le chantier*
- 6.11.5.1 Tous les appareils et véhicules utilisés sur le chantier doivent satisfaire aux prescriptions légales en la matière, et notamment en ce qui concerne l'inspection à laquelle ils sont soumis le cas échéant.

6.11.6 *Prise de connaissance du chantier*

6.11.6.1 L'Entrepreneur prend connaissance du chantier en vue d'exécuter les travaux en toute sécurité. Avant de commencer les travaux, il s'informe notamment au sujet des équipements et conduites d'utilité publique qui y sont présents. Par conséquent, au moment où les travaux débutent, il reconnaît que le Maître d'ouvrage a mis à sa disposition toutes les informations utiles et nécessaires en la matière. Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable en cas d'accident, de quelque nature que ce soit, survenu dans le cadre de l'exécution des travaux. L'Entrepreneur reconnaît que l'obligation de sécurité dans le cadre de l'exécution des travaux lui incombe, et il s'en porte garant à l'égard du Maître d'ouvrage et de tout tiers préjudicié. L'Entrepreneur s'efforcera d'exécuter les travaux dans des circonstances optimales et de sécurité, tout en tenant compte également des informations transmises par le Maître d'ouvrage.

6.11.7 *Travaux effectués dans un lieu accessible aux tiers en fonctionnement*

6.11.7.1 L'Entrepreneur devra se conformer aux heures d'ouverture de ce lieu et s'adressera à ce sujet au Project Manager.

6.11.7.2 L'Entrepreneur doit prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des clients et du personnel du Maître d'ouvrage, et de perturber le moins possible les activités du Maître d'ouvrage.

6.12. Pollution du sol

6.12.1 Si, pendant les travaux, l'Entrepreneur constate des indices de pollution du sol, il doit en avertir sans délai le Maître d'ouvrage par écrit, afin que les mesures qui s'imposent puissent être prises conformément à la réglementation en la matière.

6.13. Travaux de démolition

6.13.1 Si l'Entreprise comprend des travaux de démolition, les matériaux et objets qui en résultent deviennent la propriété de l'Entrepreneur, sauf instructions contraires dans les Clauses Administratives Particulières. Dans ce cas, l'Entrepreneur est tenu d'évacuer tous les déchets de démolition du chantier.

6.13.2 Cependant, toute découverte faite à l'occasion des travaux d'excavation et de démolition et présentant une valeur pécuniaire, artistique, scientifique ou historique doit être immédiatement portée à la connaissance du Maître d'ouvrage. Ces objets, ainsi que les objets rares ou précieux exhumés pendant les travaux, sont la propriété exclusive du Maître d'ouvrage et doivent rester à la disposition de ce dernier.

6.13.3 Si le Maître d'ouvrage devient propriétaire des matériaux résultant des travaux de démolition, l'Entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'en assurer la préservation.

6.13.4 Si l'on constate la présence d'amiante lors des travaux de démolition, l'Entrepreneur doit interrompre les travaux immédiatement et en avertir l'Équipe du projet afin que l'on puisse faire procéder à l'évacuation de l'amiante par une société agréée, conformément à la procédure légale prévue en la matière.

6.14. Transfert de propriété et des risques

6.14.1 Le Maître d'ouvrage devient propriétaire des matériaux et installations livrés sur le chantier au moment où ces éléments sont incorporés et intégrés à sa propriété.

6.14.2 Le transfert des risques prévus aux articles 1788 et 1789 du Code Civil (C.C.) intervient au moment de la réception provisoire. Jusqu'à ce moment-là, l'Entrepreneur est tenu d'assurer les travaux et de prendre toutes les mesures qui s'imposent en la matière, afin d'empêcher la disparition, la perte ou la dégradation totale ou partielle des travaux.

6.15. Modifications - Travaux en plus ou en moins

6.15.1 *Principes de base*

6.15.1.1 Le Maître d'ouvrage a le droit d'apporter unilatéralement des modifications à la Commande initiale. L'Entrepreneur ne peut exécuter aucun travail donnant lieu à une modification du Contrat, et notamment à une augmentation du prix du contrat d'entreprise et/ou à une prolongation du délai d'exécution, sans un ordre préalable et écrit émanant du Maître d'ouvrage. A défaut d'un ordre écrit préalable du Maître d'ouvrage, aucun travail supplémentaire ne pourra être porté en compte.

6.15.1.2 Toute modification à la Commande initiale sera constatée soit dans un addendum au Contrat signé par les deux parties, soit dans un bon de commande signé par le Maître d'ouvrage et transmis à l'Entrepreneur.

6.15.2 *Calcul des prix : principes*

- 6.15.2.1 L'Entrepreneur s'engage à exécuter les éventuels travaux supplémentaires imposés par le Maître d'ouvrage, après accord préalable entre les parties concernant les conséquences de ces travaux supplémentaires sur les prix et délais. A défaut d'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage avec une prolongation du délai d'exécution contractuel pour l'exécution des travaux supplémentaires, le délai initialement convenu reste d'application.
- 6.15.2.2 Les travaux supplémentaires sont facturés aux PU convenus au moment de la conclusion du Contrat ou, à défaut, sur la base de PU à convenir. Les CAP peuvent prévoir une procédure à suivre par l'Entrepreneur pour le calcul des nouveaux PU. Malgré les contestations qui devraient donner lieu à la détermination de nouveaux prix, l'Entrepreneur continuera les travaux sans interruption (hors travaux supplémentaires).
- 6.15.2.3 Le Maître d'ouvrage a le droit de ne pas faire exécuter certains travaux ou certaines parties des travaux, sans que l'Entrepreneur soit en droit de réclamer des indemnités - quelles qu'elles soient - pour manque à gagner et/ou modification des PU convenus.
- 6.15.2.4 Les travaux en moins sont calculés aux PU convenus.

6.16. **Travaux en régie**

- 6.16.1 Les travaux en régie demandés par le Maître d'ouvrage ne peuvent être exécutés que s'il y a accord, avant leur exécution, concernant les tarifs horaires et/ou les matériaux qui seront portés en compte. Les listes reprenant les heures de travail prestées et les matériaux utilisés, ainsi qu'une description des prestations, seront soumises chaque jour au contrôle de l'Équipe du projet.

6.17. **Délai d'exécution**

6.17.1 *Délai*

- 6.17.1.1 La date de début des travaux et le délai d'exécution à respecter figurent dans l'Acte d'engagement. L'Entrepreneur s'engage à commencer les travaux à la date indiquée et à respecter le planning d'exécution convenu. Ce planning peut contenir toute une série de dates intermédiaires (phases) importantes à respecter par l'Entrepreneur, et qui constituent des critères d'appréciation de l'état d'avancement des travaux.

6.17.2 *Calcul du délai*

- 6.17.2.1 Le délai d'exécution est exprimé soit en nombre de Jours ouvrables, soit en nombre de Jours (heures, semaines, mois ou années), soit de date à date. Si le délai d'exécution est exprimé en nombre de Jours (heures, semaines, mois ou années) ou de date à date, chaque jour compte dans ce délai, sans exception.

6.17.3 *Sanctions en cas de dépassement du délai*

- 6.17.3.1 En cas de dépassement du délai d'exécution contractuel, l'Entrepreneur sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité forfaitaire calculée selon la formule suivante, avec toutefois un montant minimum de 500 EUR (cinq cents euros) :

$I = P \times J / 200$ avec :

I = le montant de l'indemnité

P = le prix de l'entreprise hors TVA des travaux exécutés en retard.

J = le nombre de jours civils de retard.

Cette indemnité est exigible à compter du premier jour civil de retard et sera déduite des montants dus par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur. En cas de rupture du Contrat, l'indemnité de retard est appliquée jusqu'au jour où la rupture du Contrat produit ses effets.

- 6.17.3.2 Outre le droit à une indemnité, en cas de retard de plus de 20 Jours, et après mise en demeure adressée à l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage est en droit soit de résilier le Contrat par lettre recommandée à la poste, soit de faire exécuter les travaux par un autre entrepreneur de son choix, en utilisant les matériaux qui se trouvent sur le chantier, et aux frais de l'Entrepreneur.

- 6.17.3.3 Pour l'application du présent article, le journal des travaux et/ou les rapports de chantier valent comme preuves du retard constaté dans le chef de l'Entrepreneur, nonobstant tout autre moyen de preuve. Les éventuelles interruptions ou suspensions des travaux dont il est question ci-dessous sont également mentionnées dans ces documents.

6.17.4 *Interruption pour cause d'intempéries*

- 6.17.4.1 Si des intempéries (gel, pluie ininterrompue, inondation, ...) justifient une interruption des travaux pendant au moins 4 heures sur un Jour ouvrable, l'Entrepreneur en avertit l'Équipe de projet par écrit.

6.17.4.2 Cette interruption des travaux entraîne uniquement une prolongation du délai d'exécution d'une durée égale à celle de l'interruption, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à une indemnité, quelle qu'elle soit. Une prolongation du délai d'exécution pour cause d'intempéries n'est autorisée que si le délai d'exécution est exprimé en nombre de Jours ouvrables.

6.17.4.3 En cas de contestation entre les parties au sujet des jours d'interruption des travaux pour cause de pluie, de gel ou de neige, seuls seront pris en compte les jours durant lesquels il aura plu, gelé ou neigé pendant plus de 4 heures selon les relevés établis par l'IRM pour le lieu du chantier concerné.

6.17.5 *Force majeure*

6.17.5.1 L'Entrepreneur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque manquement à ses obligations contractuelles, si ce manquement est imputable à la force majeure.

6.17.5.2 Par force majeure, on entend un obstacle temporaire ou définitif qui empêche l'Entrepreneur de remplir ses obligations. Cet obstacle doit, cependant, être la conséquence de faits et de circonstances qui, lors de la conclusion du Contrat, étaient, dans son chef, inconnus ou non susceptibles d'être connus, imprévus, imprévisibles, inéluctables et inexécutables, même par le recours à des moyens plus onéreux.

La notion de Force majeure recouvre, en tout cas, les grèves ou autres actions des travailleurs, la guerre ou la menace de guerre, les insurrections et révoltes, l'incendie provenant d'une catastrophe extérieure, les interdictions d'importations et d'exportations décrétées par une autorité publique, les inondations, et tout autre fait ou circonstance considérés, de commun accord par les parties, comme un cas de force majeure. Les manquements de tiers à leurs obligations contractées vis-à-vis de l'Entrepreneur ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, à moins qu'ils ne soient, eux-mêmes, dus à un cas de force majeure.

6.17.5.3 En cas de force majeure, l'exécution du Contrat sera totalement ou partiellement suspendue et le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à celle de la suspension, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à une indemnité, quelle qu'elle soit.

6.17.5.4 Si l'Entrepreneur invoque un cas de force majeure, il est tenu d'avertir aussitôt (c'est-à-dire au plus tard dans un délai d'un Jour ouvrable) le Maître d'ouvrage de la nature de ce cas de force majeure, en mentionnant la date à laquelle prend cours cette situation de force majeure, et la durée probable du retard qui en découlera. Dans ce cas, l'Entrepreneur s'engage à mettre en œuvre tout ce qui est en son pouvoir afin de limiter le plus possible les conséquences préjudiciables pour le Maître d'ouvrage.

6.17.5.5 Si le cas de force majeure persiste, sans discontinuer, pendant une durée de 20 Jours consécutifs, ou si, dès le début, il est prévisible que cette durée sera dépassée, ou si le cas de force majeure est récurrent, le Maître d'ouvrage peut, de plein droit, sans recours à la justice et avec effet immédiat, mettre un terme au Contrat sans être redevable d'une quelconque indemnité.

6.17.5.6 Inversement, cet article 6.17.5 vaut également lorsque c'est le Maître d'ouvrage qui se trouve dans une situation de force majeure.

6.17.6 *Suspension des travaux par le Maître d'ouvrage*

6.17.6.1 Le Maître d'ouvrage a le droit d'interrompre à son gré tout ou partie des travaux pendant une période déterminée, par exemple lorsqu'il estime qu'il n'est pas raisonnable d'exécuter les travaux, ou quand des facteurs extérieurs indépendants de la volonté du Maître d'ouvrage l'exigent. Le délai d'exécution est prolongé d'une durée équivalente à celle du retard causé par cette décision, sauf si l'interruption des travaux est imputable à une faute commise par l'Entrepreneur.

6.17.6.2 Si la suspension des travaux ordonnée par le Maître d'ouvrage dure plus d'un Mois, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur fixeront de commun accord une indemnité pour les frais directs manifestes que cette interruption entraîne pour l'Entrepreneur. Toute indemnité pour manque à gagner ou pour autres frais indirects est expressément exclue.

6.17.6.3 Dans tous les cas d'interruption ou de suspension des travaux, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires en vue de préserver les travaux et les matériaux de toute éventuelle dégradation et/ou perte.

6.18. Fourniture des pièces, matières et produits nécessaires à l'exécution des travaux

6.18.1 L'Entrepreneur procurera, à ses frais, toutes les pièces, matières et produits nécessaires à l'exécution des travaux que le Contrat met à sa charge. Tous ces éléments devront satisfaire aux normes professionnelles requises en vue de l'exécution des travaux qui font l'objet du Contrat.

6.18.2 Les matières à fournir par l'Entrepreneur doivent répondre aux exigences de qualité prévues au Dossier d'exécution; l'Entrepreneur doit s'en assurer avant de les mettre en œuvre. La qualité et l'origine des matières exigées seront en tout cas garanties; les matières seront neuves et exemptes de tout défaut. Elles doivent

également être totalement exemptes d'amiante. Au besoin, l'Entrepreneur devra produire la preuve de leur origine.

6.18.3 Si, pendant les travaux, des substances, moyens et/ou méthodes polluants sont utilisés alors qu'ils n'étaient pas expressément prévus au Contrat, l'Entrepreneur en avertira le Maître d'ouvrage préalablement à l'exécution des travaux. L'Équipe du projet a le droit d'interdire l'utilisation des éléments en question.

6.18.4 Si, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur utilise des objets appartenant au Maître d'ouvrage, leur utilisation a lieu pour le compte de l'Entrepreneur et aux risques de ce dernier. Ces objets restent cependant la propriété du Maître d'ouvrage.

6.19. Contrôles et essais

6.19.1 Contrôles préalables par l'Entrepreneur

6.19.1.1 Si l'Entrepreneur estime qu'il manque certaines instructions ou travaux de préparation, il doit le signaler par écrit. En aucun cas (sauf graves manquements ou malfaçons) un travail de préparation qui ne serait éventuellement pas entièrement terminé ne pourra donner lieu à une adaptation du délai d'exécution.

6.19.2 Contrôles en cours d'exécution

6.19.2.1 L'Équipe du projet est en droit de vérifier à tout moment si les matériaux et les travaux exécutés satisfont aux dispositions du Dossier d'exécution et/ou si les moyens mis en œuvre par l'Entrepreneur sont suffisants sur le(s) plan(s) qualitatif et/ou quantitatif. L'Entrepreneur procure toutes les informations et les facilités nécessaires en vue de procéder à ces contrôles. L'Équipe du projet a le droit de visiter le chantier, l'atelier de l'Entrepreneur, son/ses sous-traitant(s) et fournisseur(s) afin de vérifier la qualité des matériaux utilisés. Ces visites n'impliquent en aucun cas l'acceptation des travaux et livraisons en question.

6.19.2.2 Tous les contrôles et essais prévus au Contrat sont organisés et effectués sous la responsabilité de l'Entrepreneur, aux risques et frais de ce dernier, à l'exception des frais de personnel de l'Équipe du projet.

6.19.2.3 Lorsqu'un essai et/ou contrôle prescrit n'est pas satisfaisant et requiert donc une inspection complémentaire, tous les frais supplémentaires (y compris toutes les adaptations qui s'imposent) sont à la charge de l'Entrepreneur.

6.19.2.4 Si elle l'estime nécessaire, l'Équipe du projet peut faire procéder à des essais complémentaires, qui ne sont pas prévus au Contrat. Si ces essais s'avèrent satisfaisants, les frais y afférents seront supportés par le Maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur devra supporter les frais des essais ainsi que ceux de toutes les mesures nécessaires à la mise en conformité des travaux avec les dispositions du Contrat.

6.19.3 Travaux et/ou matériaux refusés

6.19.3.1 Les matériaux qui ne répondent pas aux conditions requises ou les travaux dont l'exécution n'est pas conforme aux règles de l'art ou aux dispositions du Contrat seront refusés et remplacés par l'intervention de l'Entrepreneur, à ses frais, sur ordre et décision du Maître d'ouvrage.

6.19.4 Échantillons et épreuves

6.19.4.1 Avant toute commande passée par l'Entrepreneur, les échantillons et épreuves doivent être soumis, sur demande, à l'approbation de l'Équipe du projet. Ils doivent rester disponibles chez l'Entrepreneur jusqu'à la fin des travaux.

6.20. Documents à fournir par l'Entrepreneur

6.20.1 Données relatives à l'exécution des travaux

6.20.1.1 Conformément aux Clauses Techniques, l'Entrepreneur est tenu de préparer à temps les données d'exécution nécessaires (notamment les plans, fiches techniques, notes de calcul). Avant de procéder à l'exécution des travaux, ces documents doivent être munis de la mention "pour visa" par le Concepteur responsable, selon la procédure suivante:

- l'Entrepreneur transmet ces documents au Maître d'ouvrage au moins 10 Jours ouvrables avant l'exécution des travaux concernés;
- Le Concepteur dispose de 5 Jours ouvrables pour approuver ces documents avec la mention "pour visa", ou pour formuler des remarques.

6.20.2 Attestation dettes sociales et/ou fiscales

6.20.2.1 L'Entrepreneur communiquera au Maître d'ouvrage, le cas échéant, conformément au prescrit de la législation/réglementation y relative et dans le mois d'une demande en ce sens, une attestation certifiant le montant de ses dettes fiscales et/ou sociales.

6.20.3 Dossier "as-built"

6.20.3.1 Au plus tard au moment de la demande de réception provisoire, l'Entrepreneur remet au Maître d'ouvrage un dossier "as-built" dont les modalités seront définies dans le Dossier d'exécution.

6.20.4 Documentation

6.20.4.1 L'Entrepreneur est tenu de transmettre au Maître d'ouvrage, par écrit et/ou par voie électronique, toutes les informations (notamment la composition des produits), la documentation, les renseignements etc. qui sont raisonnablement nécessaires au Maître d'ouvrage en vue d'une utilisation optimale des travaux. Ces informations, cette documentation, ces renseignements, etc. devront être rédigés dans la/les langue(s) demandée(s) par le Maître d'ouvrage.

6.21. Responsabilité de l'Entrepreneur

6.21.1 L'Entrepreneur est responsable de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du Contrat.

6.21.2 L'Entrepreneur est intégralement responsable de tout dommage causé directement ou indirectement, en raison ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, tant par ses propres fautes que par celles de son personnel, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs et, d'une manière plus générale, de toute personne qu'il affecte à l'exécution du Contrat. Cette responsabilité recouvre tant sa responsabilité pré-contractuelle et contractuelle qu'extra-contractuelle.

Elle vise toute forme quelconque de dommage et notamment le dommage direct, indirect, matériel, moral ou corporel qui affecterait les personnes et/ou les biens tant meubles qu'immeubles. Ainsi, l'Entrepreneur sera tenu de réparer tout dommage causé aux installations et aux immeubles du Maître d'ouvrage, à leurs utilisateurs et/ou occupants (locataires), au personnel du Maître d'ouvrage, et à tout tiers quelconque. L'Entrepreneur est également, intégralement et exclusivement, responsable des troubles de voisinage qui seraient causés aux propriétés voisines en raison ou à l'occasion du Contrat, même en l'absence de toute faute dans son chef (responsabilité en matière de troubles de voisinage sur la base de l'article 544 du C.C.). L'Entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage contre les conséquences dommageables que lui causeraient tout recours, réclamation, plainte ou action engagés par des tiers à la suite de fautes ou de troubles commis en raison ou à l'occasion du Contrat. Cette garantie implique notamment que l'Entrepreneur fera de ces faits son affaire personnelle, gardera le Maître d'ouvrage indemne de toute condamnation et prendra exclusivement à sa charge l'indemnisation du préjudice.

Dans cette optique, l'Entrepreneur garantit notamment le Maître d'ouvrage, tant en droit qu'en fait, contre toute action engagée par des tiers en raison :

- d'un quelconque préjudice que leur aurait causé un manquement à ses obligations contractuelles stipulées dans les articles 6.18 (fourniture des pièces, matières et produits nécessaires à l'exécution des travaux), 6.19 (contrôles et essais), 11.1 (Droits de propriété intellectuelle)
- d'un quelconque dommage dont il devrait répondre en tant que responsable du fait des produits ou en cas d'atteinte à l'environnement à la suite de toute forme de pollution.

Les obligations stipulées dans le présent article restent également d'application après la fin du Contrat entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, quel que soit le motif de cette fin.

6.21.3 En application des articles 1792 et 2270 du C.C., l'Entrepreneur est responsable pendant une période de 10 ans en cas de disparition partielle ou totale du bâtiment, consécutive soit à des vices de construction, soit au caractère inadapté du sol, soit encore à de graves manquements et/ou défauts menaçant la stabilité du bâtiment ou de la construction. Cette responsabilité commence à courir à compter de la réception définitive. L'Entrepreneur est tenu d'assurer la réparation des vices véniels cachés pendant un délai de 5 ans à compter de la réception définitive.

6.22. Assurances

6.22.1 L'Entrepreneur souscrira, auprès d'une compagnie d'assurances agréée, les polices d'assurances suivantes aux fins de couvrir sa responsabilité pré-contractuelle, contractuelle et extra-contractuelle, en ce compris les dommages qui seraient la conséquence d'un trouble de voisinage qui présenterait un caractère non fautif :

- une police accidents de travail pour l'ensemble de son personnel occupé sur le chantier, avec une clause d'abandon de recours à l'égard du Maître d'ouvrage;
- une assurance responsabilité qui couvre aussi bien sa responsabilité contractuelle que sa responsabilité extra-contractuelle à l'égard des tiers, en ce compris toute action intentée sur la base de l'article 544 du C.C., pour tous les accidents ou dommages causés par les travaux ou du chef des travaux;
- une police "responsabilité décennale" qui couvre sa responsabilité en vertu des articles 1792 et 2270 du C.C.;
- l'assurance automobile légale pour l'ensemble de ses véhicules motorisés, y compris ceux qui ne sont utilisés que sur les chantiers.

6.22.2 L'Entrepreneur veillera à ce que les montants assurés soient suffisants pour couvrir les conséquences de sa responsabilité. Il sera tenu de maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat et/ou de sa responsabilité, les polices concernées.

Pour ce qui a trait à la responsabilité extra-contractuelle, la garantie par sinistre doit prévoir, au minimum, un montant assuré de 1.250.000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros) pour les dommages corporels et matériels confondus. Le montant assuré, en couverture de sa responsabilité professionnelle, s'élèvera, au minimum, à la somme de 625.000 EUR (six cent vingt-cinq mille euros).

- 6.22.3 Un certificat d'assurance devra être remis au Maître d'ouvrage à la signature du Contrat. Ce certificat indiquera la durée de validité, le(s) montant(s) assuré(s) et l'éventuelle franchise ou les éventuelles franchises. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'Entrepreneur, chaque année, un certificat de la compagnie d'assurances attestant les polices souscrites ; celles-ci doivent, en tout cas, répondre et continuer à répondre aux exigences prévues par les dispositions du présent article.
- 6.22.4 Toute franchise prévue dans les polices ainsi que tout risque non couvert par les polices précitées seront à la charge de l'Entrepreneur.
- 6.22.5 Assurance "tous risques chantier" (police TRC)

Les CAP mentionnent si le Maître d'ouvrage a souscrit une assurance "Tous Risques Chantier". Le cas échéant, la disposition suivante est d'application: « *Le Maître d'ouvrage a souscrit une assurance "Tous Risques Chantier". Cette police assure le Maître d'ouvrage et toutes les personnes prenant part aux travaux contre toutes pertes ou tous dommages causés aux travaux et consécutifs à leur exécution. Le montant de la franchise prévue au contrat sera supporté par la partie à laquelle la responsabilité du dommage concerné est imputable. La police peut être consultée chez le Maître d'ouvrage.* »

Art. 7. RÉCEPTIONS, DÉLAIS DE GARANTIE ET D'ENTRETIEN

7.1. Réception provisoire

- 7.1.1 Après l'achèvement complet des travaux et lorsque les travaux sont prêts à être utilisés dans le but auquel ils sont destinés, l'Entrepreneur demande par lettre recommandée au Maître d'ouvrage et au Concepteur responsable de procéder à la réception provisoire. L'Entrepreneur joint également à sa demande la proposition du décompte final ainsi que tous les documents qu'il est tenu de transmettre préalablement à la réception provisoire, conformément au Dossier d'exécution. Dans les 10 Jours Ouvrables qui suivent la réception de cette demande comprenant la proposition du décompte final ainsi que les documents y annexés, l'Équipe du projet procède à un contrôle des travaux en présence de l'Entrepreneur. Au terme de cet état des lieux, on dresse un procès-verbal de constat dans lequel sont mentionnées toutes les remarques qui s'imposent, ainsi que le délai dans lequel l'Entrepreneur est censé remédier à ces remarques. Passé ce délai, l'Équipe du projet procède à un nouvel examen des travaux, en présence de l'Entrepreneur.
- 7.1.2 S'il a été remédié dans le délai imparti aux remarques formulées dans le procès-verbal de constat, l'attribution du certificat de réception provisoire est constatée dans un procès-verbal contradictoire signé par toutes les parties. Si l'on constate qu'il reste encore des malfaçons ou des manquements de peu d'importance, mention en est faite dans ce procès-verbal, avec indication de la date pour laquelle ces travaux devront être exécutés et achevés.
- 7.1.3 La réception provisoire constate uniquement la fin des travaux conformément aux dispositions du Contrat, et ne vaut en aucun cas comme acceptation des travaux.
- 7.1.4 La réception provisoire est refusée si des malfaçons, erreurs ou manquements importants sont constatés. Un procès-verbal de refus exposant les motifs de cette décision sera transmis à l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage, et ce dans le délai précité de 10 Jours Ouvrables, avec indication du nouveau délai dans lequel l'Entrepreneur devra avoir procédé à l'achèvement complet et conforme des travaux. Soit l'Entrepreneur accepte les motifs de refus invoqués par le Maître d'ouvrage et demande à nouveau la réception provisoire après avoir procédé à l'exécution des travaux d'adaptation nécessaires, conformément aux dispositions exposées ci-avant; soit l'Entrepreneur n'accepte pas ces motifs et demande la désignation d'un expert judiciaire qui sera appelé à constater le bien-fondé ou non des motifs de refus invoqués par le Maître d'ouvrage. Les parties peuvent également convenir de désigner, à leurs frais communs, un expert indépendant appelé à statuer à ce sujet.
- 7.1.5 La réception provisoire ne peut en aucun cas intervenir tacitement : la présence d'autres entrepreneurs sur le chantier n'implique pas l'attribution tacite du certificat de réception provisoire, pas plus d'ailleurs que la prise de possession des travaux ou le fait d'emménager dans le bâtiment avant que la réception provisoire des travaux n'ait eu lieu. Dans ce dernier cas, un état des lieux contradictoire sera dressé conjointement par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.

7.2. Période de garantie et de maintenance

- 7.2.1 La période de garantie et de maintenance se situe entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant cette période, l'Entrepreneur est tenu de procéder à la réparation de toutes les malfaçons dont il est éventuellement fait état dans le procès-verbal de réception provisoire, et de toutes celles qui apparaissent après l'attribution du certificat de réception provisoire. Toute pièce réparée ou remplacée est assortie d'une nouvelle période de garantie qui prend cours à compter de la mise en service de la pièce en question. Les pièces défectueuses deviennent la propriété de l'Entrepreneur et sont reprises par ce dernier.

- 7.2.2 Si l'Entrepreneur ne procède pas dans le délai imparti à la réparation des malfaçons signalées, le Maître d'ouvrage constatera cette infraction et les travaux en question seront exécutés par un tiers entrepreneur choisi par le Maître d'ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur défaillant, sans que ce dernier puisse invoquer cette intervention pour se soustraire à ses obligations ultérieures ou à sa responsabilité.
- 7.2.3 Sauf convention contraire entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, à compter de la réception provisoire, le Maître d'ouvrage s'occupera de l'entretien normal des travaux réceptionnés.
- 7.3. Réception définitive**
- 7.3.1 Au plus tôt un an après l'attribution du certificat de réception provisoire, l'Entrepreneur demande par lettre recommandée au Maître d'ouvrage et au Concepteur responsable que l'on procède à la réception définitive. Dans les 10 Jours Ouvrables qui suivent la réception de cette demande, l'Équipe du projet procède, en présence de l'Entrepreneur, au contrôle des remarques formulées au moment de la réception provisoire ainsi que des éventuelles remarques formulées par la suite.
- 7.3.2 A défaut de remarques, un procès-verbal d'attribution du certificat de réception définitive sera établi et signé par l'ensemble des parties.
- 7.3.3 L'attribution du certificat de réception définitive implique l'acceptation des travaux et la fin de la période de garantie et de maintenance.
- 7.3.4 Si l'on ne constate que des malfaçons ou manquements de peu d'importance, mention en est faite dans le procès-verbal d'attribution de la réception définitive, avec indication de la date pour laquelle ces travaux devront être exécutés et achevés.
- 7.3.5 Si le Concepteur responsable et le Maître d'ouvrage estiment qu'il reste encore des manquements ou malfaçons importants, la réception définitive sera refusée et le procès-verbal mentionnera les motifs de ce refus. Le procès-verbal de refus mentionnera une nouvelle date butoir pour l'achèvement complet et conforme des travaux.
- 7.3.6 Si la réception définitive est accordée alors que tous les travaux ne sont pas entièrement achevés, le Maître d'ouvrage se réserve néanmoins le droit de faire appel à la garantie bancaire/à la caution.
- 7.4. Valeur probante du procès-verbal de réception**
- 7.4.1 Les parties conviennent expressément qu'une signature scannée a la même valeur probante qu'une signature manuscrite. Par conséquent, un procès-verbal de réception signé à l'aide d'une signature scannée sera assimilé à un acte sous seing privé ayant une valeur probante légale.

Art. 8. PAIEMENTS

- 8.1. Excepté le cas repris sous 8.1, al 2, les travaux seront facturés en fonction de leur état d'avancement, sur la base des états d'avancement mensuels approuvés par le Concepteur responsable. A la fin de chaque mois, l'Entrepreneur transmet pour approbation au Maître d'ouvrage et au Concepteur responsable un état d'avancement en deux exemplaires. Seuls les travaux exécutés conformément aux documents d'entreprise peuvent figurer dans cet état d'avancement. Après approbation de l'état d'avancement, l'Entrepreneur établit sa facture destinée au Maître d'ouvrage.
- En ce qui concerne les travaux pour lesquels aucune garantie bancaire ni aucune caution n'est fournie par l'Entrepreneur le paiement s'effectuera de la façon suivante : un montant à raison de 90% du prix de l'entreprise sera facturé à mesure de l'état d'avancement des travaux, sur base des états d'avancements mensuels approuvés par le Concepteur responsable.
- A la fin de chaque mois, l'Entrepreneur transmet pour approbation au Maître d'ouvrage et au Concepteur responsable un état d'avancement en deux exemplaires. Seuls les travaux exécutés conformément aux documents d'entreprise peuvent figurer dans cet état d'avancement. Après approbation de l'état d'avancement, l'Entrepreneur établit sa facture destinée au Maître d'ouvrage
- Le solde restant de 10% sera facturé après l'attribution du certificat de la réception provisoire conformément au point 7.1.
- 8.2. Toute facture doit être adressée à l'adresse mentionnée dans l'Acte d'engagement; elle doit être accompagnée de l'état d'avancement approuvé et comprendre au moins les indications suivantes, sans préjudice des prescriptions légales applicables en la matière:
- le numéro d'ordre de la Commande ("PO");
 - la date et l'endroit des travaux;
 - « Autoliquidation » "
 - le prix total, hors TVA, exprimé en EUR.

- 8.3. Sous réserve de ce qui est précisé aux points 8.6, 8.7 et 8.8 ci-après, chaque paiement interviendra exclusivement 30 Jours à compter de la date de réception d'une facture établie en bonne et due forme; par facture établie en bonne et due forme, on entend une facture qui satisfait aux prescriptions légales, notamment en matière de T.V.A. Les paiements sont effectués sur un compte ouvert au nom de l'Entrepreneur auprès de la BNP Paribas Fortis S.A. Si le Maître d'ouvrage n'acquitte pas à temps les sommes dont il est redevable, il ne sera tenu de payer des intérêts moratoires que sur la somme due à l'Entrepreneur et ce, uniquement après une mise en demeure écrite restée sans réponse après un délai de 15 (quinze) jours calendriers. Les parties conviennent que le taux d'intérêt moratoire est le taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE), majoré de quatre points. Ce taux directeur doit être entendu au sens qui lui est donné à l'article 3, 1.d) de la Directive CE/2000/35 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
- 8.4. L'approbation d'un état d'avancement et/ou l'acceptation d'une facture ne peut en aucun cas valoir comme acceptation des quantités et/ou des travaux: tout paiement vaut uniquement comme acompte.
- 8.5. En cas de contestation entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage au sujet d'un état d'avancement ou d'une facture, l'Entrepreneur n'est pas en droit d'interrompre ou de suspendre tout ou partie des travaux.
- 8.6. Toute facture qui ne satisfait pas aux conditions prévues au présent article, suspend la prise de cours du délai d'exigibilité du prix et, partant, ne peut en aucune manière générer des intérêts moratoires.
- 8.7. Le délai de paiement de 30 Jours sera, le cas échéant, suspendu à compter du jour de la demande, par le Maître d'ouvrage, de la communication de l'attestation mentionnée à l'article 6.20.2, jusqu'au lendemain du jour de la réception effective de cette dernière.
- 8.8. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de retenir le paiement des factures au cas où 1/ l'Entrepreneur est en défaut de payer un ou plusieurs de ses sous-traitants, 2/ l'Entrepreneur est en défaut d'indemniser les tiers pour les dommages qu'il a causés, 3/ l'Entrepreneur est en défaut de remplir ses obligations sociales et / ou fiscales.

Art. 9. GARANTIE BANCAIRE / CAUTIONNEMENT

- 9.1. Pour les travaux à partir de 165.000 EUR (hors TVA), l'Entrepreneur est tenu, sauf convention contraire, de transmettre dans les 15 jours qui suivent la signature de l'Acte d'engagement une garantie bancaire ou une caution inconditionnelle et irrévocable à première demande délivrée par un établissement bancaire ou une société de cautionnement reconnu(e), d'un montant égal à 10% du prix total du contrat d'entreprise, en garantie de la bonne exécution de ses obligations contractuelles. L'établissement bancaire ou la société de cautionnement doit s'engager à payer le montant de la garantie à première demande du Maître d'ouvrage, sans pouvoir contester les motifs invoqués pour cet appel à la garantie.
- 9.2. Lorsque l'Entrepreneur ne fournit pas cette garantie bancaire ou cette caution dans les délais impartis et/ou celle-ci ne remplit pas les conditions prévues, le Maître d'ouvrage est en droit de suspendre le paiement des factures jusqu'à la remise de la garantie exigée.
- 9.3. La moitié de la garantie sera libérée par le Maître d'ouvrage au moment de la réception provisoire, et le solde lors de la réception définitive, après déduction des sommes dont l'Entrepreneur serait encore éventuellement redevable à l'égard du Maître d'ouvrage.

Art. 10. MANQUEMENTS - FIN DU CONTRAT

10.1. Défaillance de l'Entrepreneur

- 10.1.1 Tous les manquements aux dispositions du Contrat, en ce compris le non-respect des consignes données par l'Équipe du projet ainsi que le non-achèvement des travaux dans le délai imparti, seront notifiés par écrit à l'Entrepreneur. Cette notification peut intervenir par simple courrier, par lettre recommandée, par fax, par e-mail, par l'intervention d'un huissier de justice ou par insertion dans un rapport de réunion de chantier ou dans le journal des travaux. La notification écrite qui intervient comme mentionné ci-avant vaut comme mise en demeure. Dans les 15 Jours qui suivent la mise en demeure, l'Entrepreneur doit soit réparer les manquements signalés, soit faire valoir ses moyens de défense dans une lettre recommandée adressée au Maître d'ouvrage. Passé ce délai, son silence sera considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

10.2. Fin du contrat

- 10.2.1 Lorsque la non-exécution des obligations de l'Entrepreneur est constatée conformément aux dispositions prévues au point 10.1.1 et que, après une deuxième mise en demeure par lettre recommandée, l'Entrepreneur reste sans réaction appropriée à l'égard des manquements constatés dans le cadre de ses obligations contractuelles dans un délai de 15 Jours, le Maître d'ouvrage a le choix entre :
- a) soit faire exécuter les travaux par un tiers de son choix, aux risques et frais de l'Entrepreneur défaillant. Ce dernier ne peut pas contester le prix de revient de ces travaux, qui sera déduit des montants dont le Maître d'ouvrage lui serait encore éventuellement redevable. L'Entrepreneur ne pourra pas invoquer le fait qu'il n'ait pas lui-même exécuté les travaux comme prétexte pour refuser sa garantie, dont ce remplacement ne modifie en rien l'étendue. Il ne pourra pas non plus invoquer ce remplacement pour se soustraire entièrement à ses responsabilités légales et contractuelles.

- b) soit résilier le Contrat par lettre recommandée, avec effet immédiat. Dans ce cas, les garanties qui n'auront pas encore été libérées reviendront de plein droit au Maître d'ouvrage à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice du droit de ce dernier de réclamer en justice des dommages et intérêts complets.

L'Entrepreneur doit cesser ses travaux à compter du jour qui lui est notifié; tous les travaux exécutés par la suite seront acquis gratuitement au Maître d'ouvrage.

Après convocation de l'Entrepreneur, l'état des travaux sera constaté contradictoirement et on dressera un inventaire du matériel et des matériaux se trouvant sur chantier.

L'application des mesures mentionnées ci-dessus aux points (a) et (b) n'exempte pas l'Entrepreneur de son obligation de payer les éventuelles indemnités de retard dont il serait redevable. Le montant des indemnités de retard, des frais ou dépenses résultant de l'application des mesures précitées sera automatiquement déduit des sommes dont le Maître d'ouvrage sera encore redevable à l'égard de l'Entrepreneur, y compris les garanties déposées, si besoin en est.

10.2.2 De plus, le Maître d'ouvrage pourra, totalement ou partiellement, mettre fin au contrat ou suspendre ses obligations, immédiatement, sans mise en demeure ni indemnité, et sans jugement préalable, dans l'une des situations suivantes :

- a) l'Entrepreneur cesse son activité professionnelle ; son activité professionnelle est menacée d'être arrêtée ou de faire l'objet d'une modification substantielle ; en cas de sursis de paiement, en cas de faillite de l'Entrepreneur, d'insolvabilité notoire, de cessation de paiement(s) ou de demande de délais de grâce et, plus généralement, de toute procédure judiciaire qui est la conséquence de la cessation de ses paiements et/ou de l'ébranlement de son crédit ; en cas d'infraction(s) pénale(s) commise(s) par lui-même, ses administrateurs, gérants, ou dirigeants ou une seule de ces personnes, et / ou
- b) l'Entrepreneur est affecté par l'une des circonstances suivantes :
- un décès, fait ou mesure qui affecte sa capacité juridique ou de fait;
 - la dissolution, mise en liquidation, modification de l'objet social, réduction du capital social, désignation d'un administrateur provisoire ou d'un curateur;
 - une fusion, scission, apport ou transfert d'universalité ou d'une branche d'activité de l'entreprise;
 - la divergence entre les gérants, les administrateurs, les associés ou les mandataires de la personne morale, ou anarchie au niveau de sa direction en raison de l'arrestation judiciaire de l'un d'eux;
 - une modification substantielle de la structure des actionnaires susceptible d'exercer une influence sur la composition des organes de direction (et des personnes chargées de l'administration et de la gestion journalière); et / ou
- c) en cas de commandement de payer ou de saisie affectant l'un des biens de l'Entrepreneur, en cas de non-respect, de suspension ou d'exigibilité d'une quelconque obligation contractée en faveur d'une banque ou d'une autre institution financière ou, de manière générale, en cas d'incident qui laisse présager de difficultés financières ou qui est de nature à porter atteinte à la relation de confiance; et / ou
- d) dans l'hypothèse où des biens meubles ou immeubles, qui sont destinés ou utiles à la profession ou à l'activité de l'Entrepreneur, sont l'objet de l'une des actions suivantes : commandement, saisie ou autre procédure judiciaire qui tend à exproprier le propriétaire de ces biens, ou trouble de fait ou de droit relatif à ces biens ; expropriation, infraction urbanistique, pollution ou ordre de démolition affectant ces biens, et / ou
- e) lorsque l'Entrepreneur ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la législation, entre autres, par le Droit des sociétés, le Droit comptable, le Droit de l'environnement, le Droit de l'urbanisme, le Droit social, et / ou
- f) si l'Entrepreneur ne satisfait pas, ou plus, aux conditions d'accès, d'agrément et/ou de la profession, et / ou
- g) lorsque l'Entrepreneur viole les articles 11.1, 11.3, 11.4 et/ou l'article 11.10 des Clauses Administratives Générales et/ou
- h) si un tiers garant, une caution personnelle, se trouve dans une des situations énoncées aux points a, b, c, d, e ou f ci-avant.

La suspension du Contrat sur base de l'un des faits exposés ci-avant n'empêche pas le fait que ce Contrat puisse cesser, plus tard, de manière immédiate, pour des fondements identiques ou autres.

Le cas échéant, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur désigneront un expert, sans délai et de commun accord, ou à défaut d'accord à ce sujet, le Maître d'ouvrage demandera au tribunal compétent de désigner un expert. Les frais de désignation d'un expert seront supportés par l'Entrepreneur, ses héritiers ou la masse de ses créanciers. L'expert établira un rapport relatif à la situation de l'entreprise, ainsi qu'un décompte des travaux exécutés à cette date par rapport au prix du contrat d'entreprise.

Le Maître d'ouvrage a le choix entre : soit conserver au titre d'indemnité forfaitaire les garanties qui n'auraient pas encore été libérées, sans préjudice de son droit de réclamer en justice des dommages et intérêts complets, soit faire exécuter les travaux par un tiers de son choix, aux risques et frais de l'Entrepreneur défaillant. Dans ce cas, les sommes dues pour les travaux déjà exécutés ou en cours d'exécution seront estimées sur la base des documents de l'entreprise, en tenant compte des dépenses qui devront encore être engagées afin d'achever les travaux interrompus. Ces sommes seront déduites, ainsi que notamment les suppléments à payer au nouvel entrepreneur dans le cadre de la poursuite des travaux.

L'application des mesures précitées n'exempte pas l'Entrepreneur de son obligation de payer toute indemnité de retard dont il serait éventuellement redevable. Le montant des indemnités de retard, des frais ou dépenses résultant de l'application des mesures précitées sera automatiquement déduit des sommes dont le Maître d'ouvrage sera encore redevable à l'égard de l'Entrepreneur, y compris les garanties déposées, si besoin en est.

- 10.2.3 En vertu de l'article 1794 du C.C., le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le Contrat à tout moment et par sa simple volonté, à condition d'indemniser l'Entrepreneur pour le travail presté et les matériaux fournis. L'Entrepreneur n'a droit à aucune indemnité pour cause de manque à gagner.

Art. 11. CLAUSES DIVERSES

11.1. Droits de propriété intellectuelle

- 11.1.1 Tous les droits de propriété intellectuelle appartenant à une partie avant la date de début du Contrat continuent à appartenir à cette partie.
- 11.1.2 L'Entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage contre toute action dont il aurait à répondre pour infraction ou présomption d'infraction aux Droits de propriété intellectuelle, du fait de l'usage des biens livrés. Le Maître d'ouvrage mettra, immédiatement, l'Entrepreneur au courant d'une telle action.
- 11.1.3 Si le Maître d'ouvrage doit interrompre l'utilisation de tout ou partie des biens livrés à la suite d'une telle action ou de la condamnation qui en découlerait, l'Entrepreneur, à ses propres frais et en concertation avec le Maître d'ouvrage :
- soit, acquerra, pour celui-ci, le droit de poursuivre l'utilisation du bien;
 - soit, adaptera ou remplacera le bien, de telle sorte qu'il soit mis fin à l'infraction ;
 - soit, reprendra le bien et remboursera au Maître d'ouvrage les montants payés en vertu du Contrat, sauf le droit de ce dernier d'obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.
 - ceci sans préjudice du droit du Maître d'ouvrage de réclamer l'indemnisation complète du préjudice qu'il aura subi.
- 11.1.4 Les obligations stipulées dans le présent article demeurent également d'application après la fin du Contrat, quel qu'en soit le motif.

11.2. Publicité

- 11.2.1 Il est interdit à l'Entrepreneur d'utiliser le Projet comme référence ou de faire une déclaration publique concernant le Projet sans l'autorisation écrite préalable du Maître d'ouvrage.
- 11.2.2 Ni l'Entrepreneur, ni son ou ses sous-traitant(s) ne peuvent faire leur publicité sur le chantier ou aux abords de ce dernier.

11.3. Marque commerciale

- 11.3.1 L'Entrepreneur n'est pas autorisé à utiliser la marque commerciale du Maître d'ouvrage ou d'autres marques commerciales du Groupe, sans avoir au préalable recueilli l'accord écrit du/des propriétaire(s) de ladite marque commerciale. En cas d'accord, l'Entrepreneur s'engage à utiliser la ou les marques concernées conformément aux instructions et lignes de conduite données par le/les propriétaire(s) de la marque commerciale.
- 11.3.2 En cas de non respect du présent article, l'Entrepreneur sera redevable vis-à-vis du Maître d'ouvrage, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire égale à 25.000 € majorée éventuellement des sommes suffisantes pour assurer une réparation intégrale du dommage causé, sans préjudice de tous autres droits dont le Maître d'ouvrage serait susceptible de se prévaloir en vertu du droit commun ou du Contrat. L'Entrepreneur devra en outre immédiatement arrêter toute utilisation non autorisée de la marque commerciale et encourra de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1.000 € par jour durant lequel il n'est pas mis fin à la violation du présent article, et ce à dater de la réception d'un courrier recommandé, fax ou e-mail de la part du Maître d'ouvrage.
- 11.3.3 Les obligations stipulées dans le présent article demeurent d'application après la fin du Contrat, quel qu'en soit le motif.

11.4. Informations confidentielles

- 11.4.1 L'Entrepreneur est tenu de garder confidentielle toute information, relative au Maître d'ouvrage, obtenue lors de la consultation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution du Contrat. Par information confidentielle, on entend notamment toute information et/ou donnée ayant trait à sa relation avec le Maître d'ouvrage – en ce compris l'existence du Contrat lui-même - au personnel et aux clients du Maître d'ouvrage, à ses filiales et ses fournisseurs, à ses instructions et à ses procédures de travail internes, à ses bâtiments et équipements, à ses plans et schémas, au fonctionnement du hardware, des existants, du software et de tout actif du Maître d'ouvrage, quel que soit le moyen par lequel l'Entrepreneur a pu en avoir connaissance.

- 11.4.2 Dans cette optique, l'Entrepreneur est tenu d'utiliser ces informations de manière sûre et uniquement pour les finalités pour lesquelles il les a obtenues.
- 11.4.3 L'Entrepreneur est tenu d'imposer ce devoir de confidentialité susmentionné à toutes les personnes (physiques ou morales) qu'il a affectées à l'exécution de ses obligations. L'Entrepreneur communiquera, à première demande du Maître d'ouvrage, tout document qu'il désigne – entre autres, les déclarations de confidentialité – dans le but de lui permettre de vérifier si ledit Entrepreneur a respecté ses obligations.
- L'Entrepreneur est également tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher que des tiers, quel qu'en soit le moyen, puissent prendre connaissance d'informations ou de données confidentielles visées au présent article, notamment en matière de mesures de sécurité. Dans ce contexte, l'Entrepreneur ne peut conserver ce type de données que pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ses obligations contractuelles.
- 11.4.4 De même, l'Entrepreneur est tenu de garder confidentielle sa relation avec le Maître d'ouvrage et, en particulier, l'existence du Contrat, à moins que, au préalable et par écrit, le Maître d'ouvrage n'en ait accepté la divulgation.
- 11.4.5 Il est convenu que les obligations de confidentialité ne valent pas pour les informations qui :
- font partie du domaine public au moment de leur divulgation (autrement qu'en violation du Contrat),
 - sont communiquées à l'Entrepreneur par une partie tierce qui ne viole aucune obligation de confidentialité,
 - doivent être communiquées en vertu d'une loi, réglementation d'une autorité gouvernementale, règle ou droit applicable ou en vertu d'une décision émanant d'une juridiction compétente,
 - sont développées par l'Entrepreneur de façon indépendante sans aucune référence à des informations confidentielles.
- 11.4.6 Dans l'hypothèse où l'une des exceptions susmentionnées devait s'appliquer, l'Entrepreneur s'engage en tous les cas à ne pas poser d'actes susceptibles de porter atteinte au nom et à la réputation du Maître d'ouvrage..
- 11.4.7 En cas de non-respect du présent article, l'Entrepreneur sera redevable vis-à-vis du Maître d'ouvrage, de plein droit sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 25.000 €, majorée éventuellement des sommes suffisantes pour assurer une réparation intégrale du préjudice causé, sans préjudice des autres droits dont le Maître d'ouvrage pourrait disposer en vertu de la loi ou du contrat.
- 11.4.8 Les obligations contenues dans le présent article restent d'application après la fin du Contrat, quel qu'en soit le motif.
- 11.5. Absence de responsabilité solidaire**
- 11.5.1 Lorsque le Contrat est conclu par plusieurs entités juridiques qui appartiennent au Groupe, chaque entité juridique sera exclusivement responsable de ses propres obligations.
- 11.6. Non-renonciation**
- 11.6.1 Toute renonciation du Maître d'ouvrage aux droits qu'il tire, directement ou indirectement, du Contrat ne peut opérer que moyennant la souscription d'une déclaration expresse et écrite portant une telle renonciation ; par conséquent, l'abstention du Maître d'ouvrage, fut-elle volontaire ou involontaire, partielle ou totale, d'exercer les droits qu'il puise, directement ou indirectement, du Contrat ne peut, en aucune manière, entraîner la renonciation à ces droits.
- 11.7. Cession du contrat**
- 11.7.1 L'Entrepreneur ne peut céder ses droits ni ses obligations issus du Contrat sans le consentement préalable et écrit du Maître d'ouvrage.
- 11.8. Droits de suspension, de rétention et de compensation**
- 11.8.1 L'Entrepreneur n'est autorisé à suspendre ses obligations à l'égard du Maître d'ouvrage que dans les hypothèses prévues à l'article 6.17.5.
- 11.8.2 L'Entrepreneur n'est pas autorisé à exercer un quelconque droit de rétention sur les biens qui appartiennent au Maître d'ouvrage ou qui sont placés sous sa responsabilité.
- 11.8.3 L'Entrepreneur n'est pas autorisé à se prévaloir d'une quelconque compensation.
- 11.9. Correspondance**
- 11.9.1 Toute correspondance est envoyée à l'adresse à laquelle les parties ont fait élection de domicile. Le domicile élu est mentionné dans l'Acte d'engagement ; le Maître d'ouvrage et L'Entrepreneur peuvent, toutefois, procéder à une nouvelle élection de domicile moyennant avis du nouveau domicile élu à l'autre partie.

A défaut d'élection de domicile, toute correspondance doit être envoyée, selon le cas, au siège social ou au domicile du cocontractant.

- 11.9.2 Sauf dispositions contraires dans les présentes CAG, tout envoi de correspondance peut être effectué par tout moyen d'expédition, postal, électronique ou autre.

11.10. Loyauté

- 11.10.1 L'Entrepreneur s'engage à ne promettre et à n'attribuer aucun avantage direct ou indirect en contrepartie du Contrat ou en relation avec ce dernier, à aucune personne physique (ni à ses relations) ou morale engagée à l'égard du Maître d'ouvrage dans les liens d'un contrat de travail, par un mandat, ou par toute autre convention.
- 11.10.2 En cas de non-respect du présent article, l'Entrepreneur sera redevable de plein droit, et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire égale à 25.000 € (vingt cinq mille euros), majorée le cas échéant de montants suffisants pour indemniser le préjudice total, sans préjudice des autres droits dont le Maître d'ouvrage disposerait en vertu de la loi ou du contrat.

11.11. Validité

- 11.11.1 Si l'une des dispositions du Contrat s'avère nulle, illégale ou non-exécutable, la validité des autres dispositions n'en sera en rien affectée.

11.12. Traitement des données à caractère personnel par le Maître d'ouvrage

- 11.12.1 L' Entrepreneur autorise le Maître d'ouvrage à enregistrer et à traiter ses données à caractère personnel, de même que celles de son personnel, de ses mandataires et autres représentants, à condition qu'il s'agisse exclusivement de données recueillies dans le cadre de la relation contractuelle ou pré-contractuelle Entrepreneur / Maître d'ouvrage et que les traitements, dont ces données font l'objet, poursuivent l'une des finalités suivantes : la gestion des relations contractuelles et/ou pré- contractuelles, la prévention des abus et des fraudes, la confection de statistiques et de tests, la prospection commerciale ou le marketing direct portant sur des produits bancaires, financiers ou d'assurance, ou sur d'autres produits dont la promotion est assurée par le Maître d'ouvrage ou par des personnes morales appartenant au même groupe que le Maître d'ouvrage.
- 11.12.2 L'Entrepreneur marque son accord sur la communication des données à caractère personnel, telles que précisées ci-avant, aux sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie le Maître d'ouvrage ou à d'autres personnes en vertu d'une obligation légale ou si un intérêt légitime le motive. Cet accord vaut également au cas où la communication des données à caractère personnel aux personnes susmentionnées se ferait vers un pays non-membre de l'Union européenne qui garantit ou non un niveau de protection adéquat ;
- 11.12.3 Chez le Maître d'ouvrage, l'accès aux données à caractère personnel est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- 11.12.4 L'Entrepreneur, son personnel, ses mandataires et autres représentants disposent d'un droit d'accès à leurs données et ont le droit d'obtenir la rectification des données inexactes. Ils ont également le droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de leurs données envisagé à des fins de prospection commerciale et/ou de direct marketing.
- 11.12.5 L'Entrepreneur s'engage à informer son personnel, ses mandataires et ses autres représentants du contenu du présent article et se porte fort de leur accord sur ce contenu.
- 11.12.6 Le Maître d'ouvrage est le responsable du traitement des données à caractère personnel susvisées, au sens de l'article 2, d) de la directive du 24 octobre 1995 n°95/46 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 12. DROIT APPLICABLE - LITIGES

- 12.1. Le Contrat est soumis au droit belge. Tout litige relatif aux appels d'offres, aux offres et aux Contrats régis par les présentes clauses administratives générales sera du ressort des tribunaux de Bruxelles, qui sont seuls compétents. Avant de soumettre un litige devant la juridiction compétente, les parties s'efforceront, cependant, de le régler à l'amiable, pour autant que le litige en cause puisse se prêter à un tel règlement. En cas de litige, l'Entrepreneur s'engage à ne pas arrêter ni suspendre l'exécution des travaux, sauf pendant la durée nécessaire en vue de procéder aux constatations qui s'imposent.